



Bulletin du Groupe Socialiste Sénat

N° 117 - Mardi 9 juin 2009



S O M M A I R E

⇒ Edito du Président	p. 3
⇒ Point sur...	p. 5
⇒ Proposition de loi visant à identifier, prévenir, détecter et lutter contre l'inceste sur les mineurs et à améliorer l'accompagnement médical et social des victimes	
⇒ Notes de travail	p. 11
GRENELLE 2	
⇒ Titre II - Transports	
⇒ Interventions	p. 14
- Proposition de résolution tendant à modifier le Règlement du Sénat pour mettre en oeuvre la révision constitutionnelle	
⇒ Intervention de Bernard FRIMAT, sénateur du Nord	
⇒ Intervention de Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris	
- Proposition de loi relative au fonctionnement des assemblées parlementaires	
⇒ Intervention de Bernard FRIMAT, sénateur du Nord	
- Proposition de loi visant à créer une contribution exceptionnelle de solidarité des entreprises ayant réalisé des bénéfiques records [séance du jeudi 4 juin 2009]	
⇒ Intervention de François REBSAMEN, sénateur de la Côte d'Ord, auteur de la Ppl	
⇒ Intervention de Marc MASSION, sénateur de la Seine-Saint-Denis	
⇒ Intervention de Jean-Etienne ANTOINETTE, sénateur de la Guyane	
- Question orale européenne avec débat sur la politique sociale européenne	
⇒ Intervention de Richard YUNG, sénateur représentant les Français établis hors de France, auteur de la question	
⇒ Intervention de Bariza KHIARI, sénatrice de Paris	
- Proposition de loi pour le développement des sociétés publiques locales	
⇒ Intervention de Daniel RAOUL, sénateur du Maine-et-Loire, auteur de la Ppl	
⇒ Intervention de Jean-Pierre SUEUR, sénateur du Loiret	
⇒ Dossier de presse...	p. 31
- Conférence de presse organisée par Nicole BRICQ, Gérard MIQUEL, Michel SERGENT et les membres du groupe socialiste, présentant nos propositions sur la fiscalité carbone	
⇒ Eléments de réponse	p. 33
⇒ Lettre type sur la proposition de loi pour le développement des sociétés publiques locales : une avancée majeure pour nos collectivités	
⇒ Communiqués de presse	p. 34
⇒ L'Europe sociale doit être la priorité	
⇒ Afghanistan : la dérive militaire	
⇒ Crédit à la consommation	



Edito du Président

Débattre et proposer...

L Le Sénat a terminé l'examen du projet de loi relatif à l'hôpital. Deux mois de travail pour un vote à la sauvette un samedi à 2 h 30 du matin. Il est vrai qu'il n'y a pas de quoi pavoiser. Les conditions d'examen de ce projet l'ont transformé en texte boursoufflé et incompréhensible, contradictoire même en différents endroits. Cela s'ajoute à son inutilité pour les patients, grands oubliés de ce projet, et à sa dangerosité pour notre système de santé en instaurant la logique de l'« hôpital entreprise ».



Cette loi, bientôt adoptée puisque la procédure accélérée est maintenue malgré les appels nombreux des professionnels et des parlementaires à une remise sur le métier, constituera donc le nouvel avatar d'une politique de santé où les déboires succèdent aux insuccès, et les mauvais choix aux absences coupables. Echec de la lutte contre les déserts médicaux, fiasco du dossier médical personnel, iniquité de l'instauration des franchises médicales, accroissement des dépassements d'honoraires et des refus de soins, ..., tout ceci sur fond d'explosion du déficit de l'assurance maladie.

Le Président de la République, comme à son habitude, ignore les réalités, et lance de multiples propositions, même si celles-ci sont contraires à ce que font ses ministres, surtout au Parlement. Au congrès de la Mutualité française à Bordeaux, il a ainsi proposé aux mutuelles d'avoir une place au sein du Conseil de surveillance des futures Agences Régionales de Santé. Rappelons que la composition des ARS est un des éléments du projet de loi !

Il a également indiqué qu'il comptait se saisir de la question des dépassements d'honoraires, ajoutant même qu'il souhaitait que le législateur reprenne la main.

Pourtant, au Sénat, les tentatives du groupe socialiste pour agir sur ce point ont été repoussées par la Ministre. Alors, double langage ou ignorance des actions de ses ministres ? Sûrement un cumul des deux. Mais la stratégie consistant sans cesse à « noyer le poisson » en déplaçant les sujets et en n'assumant aucun bilan rend difficile les tentatives pour donner du contenu au débat démocratique. La campagne européenne en est un bon exemple : jamais les sujets de fond et des analyses des résultats des politiques menées n'ont pu émerger.

Le groupe socialiste du Sénat utilise pour sa part ses niches parlementaires pour faire émerger ces débats. Jeudi 5 juin, le Sénat a ainsi examiné une proposition de loi socialiste visant à mettre en place une contribution temporaire de solidarité de la part des entreprises réalisant des profits exceptionnels. Les déficits publics se creusent, au point que le Premier Président de la Cour des comptes parle de niveaux inconnus jusqu'alors. Pourtant, il n'est toujours pas question pour le Gouvernement de demander des efforts de solidarité et de relance aux particuliers les plus aisés (par la suppression du bouclier fiscal) ou aux entreprises les plus profitables (par cette contribution temporaire). Gageons que l'augmentation des franchises médicales lui posera moins de difficultés. !

Notre groupe, autour d'une question orale avec débat, a également montré l'absence de politique sociale européenne, au moment même où celle-ci serait la plus indispensable. Depuis cinq ans, la Commission européenne s'est désintéressée des questions sociales, M. Barroso parlant même de « moratoire social ».

La Présidence française a également oublié cet aspect dans ses priorités.

Même si la présence ministérielle comme celle de la majorité étaient malheureusement réduites au strict minimum lors de cette séance, illustrant de nouveau ce refus du débat, le groupe socialiste continuera à batailler pour que les questions essentielles pour les Français soient abordées au Parlement et que nos propositions soient débattues.

Jean-Pierre BEL



Point sur...

Proposition de loi visant à identifier, prévenir, détecter et lutter contre l'inceste sur les mineurs et à améliorer l'accompagnement médical et social des victimes

O bjet : Cette proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, vise à identifier explicitement dans le code pénal, prévenir, détecter et lutter contre l'inceste sur les mineurs et à améliorer l'accompagnement médical et social des victimes.

Calendrier :

- 1ère Lecture AN 28/04/2009 Rapporteur ML Lefort Rapport n° 1601
- Examen en commission des Lois au Sénat le 17 juin 2009 Rapporteur L. Béteille

Dépôt limite amendements en commission : lundi 15 juin

Responsable du texte pour le Groupe Socialiste : Jean Pierre MICHEL

Analyse sommaire de la proposition de loi

En France, environ 20% des procès d'assises concerneraient des infractions de type incestueux commises sur des victimes de tous âges, principalement mineures.¹

Deux millions de français seraient concernés soit 3% de la population.

Cette proposition de loi propose, pour mieux prévenir et lutter contre ce fléau, de désigner expressément l'inceste dans le code pénal, d'améliorer sa prévention ainsi que l'accompagnement des victimes.

Il faut rappeler que le nouveau code pénal, comme la loi de 1980, a fait le choix inverse, laissant ainsi à la jurisprudence le soin de le désigner, au cas par cas, au travers des circonstances aggravantes des agressions sexuelles et des atteintes sexuelles que sont la qualité d'ascendant ou de personne ayant autorité sur la victime.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale précise que constitue des incestes, les viols et agressions sexuelles commis sur un mineur, par son ascendant, son oncle ou sa tante, son frère ou sa soeur, sa nièce ou son neveu, le conjoint ou le concubin, ou le partenaire lié par un pacs des ces dernières personnes. Il en est de même pour les atteintes sexuelles.

La proposition de loi précise également la notion de contrainte dans le cadre des agressions sexuelles, en indiquant que cette contrainte peut être « physique ou morale » et que « la contrainte morale résulte en particulier de la différence d'âge entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime, notamment en cas d'inceste ».

Elle aggrave les peines prévues pour les atteintes sexuelles commises sur un mineur de plus de 15 ans lorsqu'elles sont incestueuses ou commises par une personne ayant autorité sur la victime. Ces peines sont portées de 2 à 5 ans et de 30 000 à 75 000 euros d'amende.

Le texte modifie le code de l'éducation afin de prévoir que les écoles, collèges et lycées assurent une mission d'information sur les violences intra-familiales à caractère sexuel. Il prévoit également que la formation des médecins, ainsi que l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les enseignants et les personnels de la police nationale et de la gendarmerie aux mauvais traitements, « comporte un module pluridisciplinaire relatif aux infractions sexuelles à l'encontre des mineurs et leurs effets ». Il prévoit enfin, que les enseignements dans le domaine de la santé publique dispensés à tous les étudiants en médecine et ouverts aux divers professionnels impliqués dans ce domaine soient notamment relatifs à la détection, au signalement et à la prise en charge des enfants victimes d'abus sexuels et de maltraitance.

La proposition de loi prévoit que les entreprises de communication audiovisuelle publiques doivent assurer une mission d'information sur la santé et la sexualité.

Elle permet aux associations en cas d'atteintes sexuelles de se constituer partie civile. Elle permet au procureur de la République ou au juge d'instruction, en cas d'inceste, de désigner un administrateur ad hoc.

Enfin, le texte prévoit la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport examinant les modalités d'amélioration de la prise en charge des soins des victimes et les conditions de mise en place de mesures de sensibilisation du public.

ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI

I - DROIT ACTUEL

⇒ Droit pénal

Le code pénal de 1810 en incriminant uniquement le viol et les attentats à la pudeur avec violence (à côté de l'excitation de mineurs à la débauche, de l'adultère et de la polygamie) laissait dans l'ombre les actes sexuels sans violence apparente, que sont le plus souvent les viols incestueux.

La loi de 1832 devait renverser totalement la tendance en punissant comme crime tout attentat à la pudeur commis sur un mineur de 15 ans (depuis 1945), qu'il soit commis avec ou sans violence. La violence était une circonstance aggravante de l'infraction.

On passait ainsi de l'exigence de la constatation de la violence à la suffisance d'un acte sexuel, fût-il consenti, pour entraîner le renvoi devant la cour d'assises. On était très proche d'une présomption d'absence de consentement.

La loi de 1980 et le nouveau code pénal entré en vigueur en 1994 ont, quant à eux, consacré le principe suivant lequel seul le viol demeure un crime. La définition du viol posée par la loi de 1980 comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature que ce soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace (le nouveau code pénal de 1994 a ajouté les menaces) ou surprise » est maintenue (art 222-23). Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle.

L'art 222-24, prévoit que le viol, prévu à l'art 222-23 du même code, est puni de d'une peine portée de 15 à 20 ans de réclusion criminelle si « l'auteur des faits est un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou toute autre personne ayant autorité sur la victime ».

La loi du 4 avril 2006 relative à la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre un mineur, a prévu cette même aggravation lorsque le viol est commis par « le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité » (art 222-24 11°).

De même, l'art 222-28 prévoit que les agressions sexuelles autres que le viol, prévues à l'art 222-27 sont punies d'une peine portée de 5 à 7 ans et d'une amende dont le montant est porté de 75 000€ à 100 000€, si l'auteur des faits est « un ascendant légitime, naturel ou adoptif » ou « toute autre personne ayant autorité sur la victime ».

La loi du 4 avril 2006 a prévu cette même aggravation lorsque le viol est commis par « le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité » (art 222-28 7°).

Les agressions sexuelles autres que le viol commises sur des mineurs de 15 ans ou sur des personnes vulnérables sont punies de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000€ d'amende (art 222-29). Cette même infraction commise par « un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime » est punie de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000€ d'amende (art 222-30 2°). En revanche le fait, dans ce cas d'être « le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité » ne constitue pas une circonstance aggravante.

Enfin, l'art 227-25 prévoit que le « fait pour un majeur, d'exercer **sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle** sur la personne d'un mineur de 15 ans est puni de 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende ». Cette même infraction commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute personne ayant autorité sur la victime est punie de 10 ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende.

L'art 227-27 prévoit quant à lui que « les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur de plus de 15 ans et non émancipé par le mariage » sont punies de deux ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende lorsqu'elles sont commises par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime.

Le crime ou le délit d'inceste ne possède donc aucun marqueur particulier tenant à un élément constitutif de l'infraction. Il est fondu au sein de l'incrimination générale du viol ou des agressions sexuelles autres que le viol et ne s'en distingue que par la reconnaissance d'une circonstance aggravante.

Ainsi, l'inceste, entendu comme la relation particulière existant entre l'auteur et la victime, est donc une circonstance aggravante du crime de viol, une circonstance aggravante du délit d'agression sexuelle, une circonstance aggravante du délit d'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans. Il n'est élément constitutif de l'infraction que lorsqu'il s'agit d'une atteinte sexuelle sur mineur de 18 ans. Ce n'est que dans ce dernier cas que le lien incestueux est reconnu comme fait générateur de l'infraction.

Qualité d'ascendant de la victime de l'infraction ou de personne ayant autorité sur elle :

La question de savoir si l'accusé est l'ascendant de la victime est une question de fait qui se pose au tribunal et à la cour.

Si les père, mère, aïeux ou aïeules de la victime, quelle que soit la nature de la filiation, entrent dans les prévisions des articles prévoyant cette circonstance aggravante, cette énumération est limitative. Les parents et alliés en ligne collatérale, tels que l'oncle et la tante, le cousin ou la cousine, le frère ou la sœur, n'y figurent pas. La circonstance aggravante ne peut leur être appliquée que s'il est justifié de circonstances particulières d'où il résulte qu'ils avaient sur la victime une autorité de fait. Cette autorité peut être une autorité de droit, comme l'est le tuteur d'un mineur ou d'un incapable. Ce peut aussi, et c'est l'hypothèse la plus fréquente, une autorité de fait, permanente ou discontinue, découlant de circonstances particulières qu'il importe d'établir. Cela a été le cas pour le concubin de la mère (consacré depuis par la loi du 4 avril 2006), l'oncle de la victime ayant une habitation commune avec elle (Cass. Crim. 20 juillet 1965 : Bull. crim. 1965 n° 179), mais non de l'oncle dont l'autorité de fait n'est pas caractérisée (CA Douai, 11 mai 2000 : D. 2001 - Cass. Crim., 4 fevr. 2004 ; Juris-Data n° 2004-023041). A été regardé comme exerçant une autorité de fait sur la victime, un chef scout à l'égard de mineurs faisant partie de son mouvement, le mari d'une assistante maternelle que l'enfant appelait « papa » ou celui de la nourrice de l'enfant.

⇒ Droit civil

L'article 161 du code civil prohibe le mariage entre tous les ascendants et les descendants en ligne directe et les alliés dans la même ligne.

L'art 162 du code civil prohibe, en ligne collatérale, le mariage entre frères et sœurs.

L'art 163 prohibe le mariage entre le grand oncle et la nièce, d'une part, et entre la tante et le neveu, d'autre part.

Toutefois, l'art 164 prévoit que le président de la République peut autoriser, « pour des causes graves », le mariage entre alliés en ligne directe lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée et le mariage entre l'oncle et la nièce et la tante et le neveu.

Enfin, l'art 515-2 du code civil détermine les impossibilités à conclure un pacs : aucune dérogation n'est prévue ; il ne peut y avoir de pacs entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au 3ème degré inclus.

II - LA PROBLÉMATIQUE : FAUT-IL OU NON INSCRIRE L'INCESTE DANS LE CODE PÉNAL ?

Est-il opportun d'inscrire l'inceste, explicitement, dans le code pénal ?

Les opposants à l'inscription explicite de « l'inceste » considèrent que le nouveau code pénal, comme la loi de 1980, n'avait pas jugé opportun de nommer « l'inceste », laissant à la jurisprudence le soin, à partir des circonstances aggravantes, de déterminer, au cas par cas, si l'infraction était constituée. On peut considérer que l'existence des circonstances aggravantes a suffi, jusqu'à présent, à punir l'inceste. Toutefois, l'examen de la jurisprudence de la Cour de cassation montre la difficulté à constater que les faits ont été commis sous la contrainte, laquelle est parfois délicate à démontrer dans le cadre familial (Cass. Crim., 7 dec. 2007, Dr. Pén. 2007, comm. 68), de sorte que certaines affaires d'inceste se voient traitées comme des atteintes sexuelles et non comme agressions sexuelles, voire des viols. Dresser une liste exhaustive des auteurs des actes incestueux risque d'aboutir à des cas insolubles et à des situations paradoxales au regard des règles fixées par le code civil.

Les partisans de l'inscription expresse s'appuient sur deux principales raisons :

- La première tient à l'expressivité de la loi pénale, qui condamnerait ainsi clairement les atteintes et les agressions sexuelles incestueuses, en les stigmatisant de manière explicite et en mettant ainsi en évidence la réprobation morale particulière qu'elles suscitent ;
- La seconde a pour objectif de renforcer l'efficacité en permettant d'adapter la répression, notamment au travers de la privation des droits civiques et du retrait de l'autorité parentale.

La solution retenue par les législations européennes

En Espagne et au Portugal, le code pénal ne réprovoque pas les relations incestueuses librement consenties entre personnes ayant atteint l'âge de la majorité sexuelle. En revanche, il considère comme infractions sexuelles, d'une part, les relations non consenties, et, d'autre part, celles qui concernent des jeunes qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité sexuelle (treize ans en Espagne et quatorze ans au Portugal).

Dans ces deux pays, les peines qui sanctionnent les infractions sexuelles sont augmentées lorsque l'auteur est un proche parent (ascendant, descendant, membre de la famille par alliance, frère ou sœur en Espagne ; ascendant, descendant ou parent jusqu'au deuxième degré au Portugal). Cette règle s'applique quels que soient la nature de l'infraction et l'âge de la victime.

En Allemagne, en Angleterre et au Pays de Galles, au Danemark et en Suisse, les relations sexuelles entre parents en ligne directe ainsi qu'entre frères et sœurs constituent des infractions, même si ces relations ont été « consenties ».

Ces infractions sont qualifiées d'infractions sexuelles en Angleterre et au Pays de Galles, et d'infractions contre la famille au Danemark ainsi qu'en Suisse. La qualification est indépendante de l'âge des partenaires et de leur lien de famille.

En revanche, en Allemagne, le code pénal établit une distinction en fonction de ces deux critères : les relations incestueuses sont qualifiées d'infractions contre la famille, à moins qu'elles n'aient lieu entre une personne et son enfant âgé de plus de quatorze ans et de moins de dix-huit ans. Dans cette hypothèse, même si elles sont consenties, elles sont considérées comme des infractions sexuelles spécifiques et sont punies plus sévèrement que les infractions contre la famille.

Le code pénal italien considère, quant à lui, comme infractions les relations sexuelles incestueuses librement consenties à condition qu'elles soient notoires. Il condamne, au titre de la morale familiale, les relations sexuelles entre parents en ligne directe, ainsi qu'entre frères et sœurs, mais seulement lorsque les faits provoquent un « scandale public », c'est-à-dire lorsque les intéressés se comportent de

façon à rendre leurs relations notoires. Par ailleurs, il considère comme une infraction sexuelle à part entière le fait d'avoir des relations, même consenties, avec un descendant âgé de plus de quatorze ans et de moins de seize ans.

III - LA PROPOSITION DE LOI (TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN 1ÈRE LECTURE)

Le texte propose, pour mieux prévenir et lutter contre le fléau qui représente deux millions de victimes, d'identifier et d'adapter le code pénal à la spécificité de l'inceste, d'améliorer sa prévention ainsi que l'accompagnement des victimes.

Sur le premier volet, la version adoptée par l'Assemblée Nationale crée un paragraphe 2 bis à la suite du paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal consacré aux « autres agressions sexuelles » intitulé « de l'inceste » dans lequel figure un nouvel article 222-32-1 qui dispose que : « Les viols et les agressions sexuelles définis aux paragraphes 1 et 2 de la présente section constituent des incestes lorsqu'ils sont commis sur un mineur par : 1° Son ascendant ; 2° Son oncle ou sa tante ; 3° Son frère ou sa sœur ; 4° Sa nièce ou son neveu ; 5° Le conjoint ou le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° à 4° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une de ces personnes ».

Un nouvel article 222-22-1 précise, pour sa part, la notion de contrainte dans le cadre d'agressions sexuelles et indique que « la contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale » et que « la contrainte morale résulte en particulier de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime, notamment en cas d'inceste ».

Un article 227-27-2 nouveau indique les conditions dans lesquelles les infractions prévues aux articles 227-25 (atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans), 227-26 (atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans aggravée) et 227-27 (atteinte sexuelle sur mineur de plus de 15 ans) constituent des incestes.

La rédaction des articles 222-24 (viol sur mineur), 222-28 (agressions sexuelles aggravées), 222-30 (agressions sexuelles sur mineur aggravées), 227-26 et 227-27 est modifiée pour intégrer la nouvelle terminologie.

Enfin, à l'initiative de Christian Estrosi, la peine prévue par l'article 227-27 (atteinte sexuelle sur mineur de plus de 15 ans) est aggravée, elle passe de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 30 000 à 75 000 euros d'amende.

Sur le volet « prévention », l'article L. 121-1 du code de l'éducation est complété par une phrase indiquant que « les écoles, les collèges et les lycées assurent une mission d'information sur les violences et une éducation à la sexualité » et l'article L. 542-3 fait désormais mention des « violences intra-familiales à caractère sexuel ». L'article L. 542-1 est modifié pour préciser que la formation des médecins, ainsi que l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les enseignants et les personnels de la police nationale et de la gendarmerie aux mauvais traitements « comporte un module pluridisciplinaire relatif aux infractions sexuelles à l'encontre des mineurs et leurs effets ». L'article L. 632-9 mentionne que les enseignements dans le domaine de la santé publique dispensés à tous les étudiants en médecine et ouverts aux divers professionnels impliqués dans ce domaine sont notamment relatifs à la détection, au signalement et à la prise en charge des enfants victimes d'abus sexuels et de maltraitance.

Par ailleurs, l'article 43-11 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété pour préciser que les entreprises de communication audiovisuelle publiques « assurent une mission d'information sur la santé et la sexualité ».

L'article 48 prévoit désormais que leur cahier des charges précise les conditions dans lesquelles ces sociétés mettent en oeuvre, dans des programmes spécifiques et à travers les oeuvres de fiction qu'elles diffusent, leur mission d'information sur la santé et la sexualité.

Concernant, enfin, l'accompagnement des victimes, l'article 2-3 du code de procédure pénale est modifié pour permettre explicitement l'action des associations en cas d'atteintes sexuelles « y compris incestueuses » commises sur la personne d'un mineur. L'article 706-50 est complété pour indiquer que « le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits à caractère incestueux au sens des articles 222-32-1 ou 227-27-2 du code pénal, désigne un administrateur ad hoc ».

Un dernier article prévoit la remise au parlement, avant le 31 décembre 2009, d'un rapport gouvernemental examinant les modalités d'amélioration de la prise en charge des soins des victimes d'infractions sexuelles au sein de la famille et les conditions de mise en place de mesures de sensibilisation du public.

¹ Gérard Lopez violences sexuelles sur les enfants PUF collection « Que sais-je ? » ; 1999



Note de travail

Grenelle 2

Titre II - Transports

Le titre II sur les transports est très loin de ce qui était attendu au vu des ambitions énoncées dans le Grenelle 1.

D'ailleurs, et ce n'est certainement pas un hasard : c'est cette ligne budgétaire qui est la plus visée par des annulations de crédits dans le PLFR pour 2009, actuellement en discussion à l'Assemblée Nationale (40 millions de CP annulés).

La phase de concertation du Grenelle avait donné lieu à une série d'annonces toutes aussi spectaculaires les unes que les autres : taxe poids lourds euro-vignette, bonus-malus écologique pour les voitures, km de TGV, autoroutes fret maritime et ferroviaire, km de TCSP... de nombreuses mesures ont été prises, d'autres relèvent de décisions budgétaires et/ou exécutives. Pour mémoire, le Grenelle 1 comprend 8 articles qui réforment les objectifs de la politique nationale des transports de voyageurs et de marchandises, la compétence transports urbains dans les territoires et les modalités de son exercice, le plan de transports en Ile-de-France et le schéma national des infrastructures. Les socialistes ont obtenu une série d'avancées à l'Assemblée Nationale comme au Sénat dont quelques unes pourraient être précisées dans le cadre du Grenelle II : on pense en particulier à préciser les modalités de la modulation de la taxe PL à la hausse pour faire de la gestion de trafic, à la sécurisation du covoiturage, à l'autopartage ou encore à la mise en œuvre de la taxe de valorisation immobilière pour le financement des TCSP. Concrètement, alors que le Grenelle 1 annonçait l'avènement de véritables autorités organisatrices de la mobilité durable, rien dans ce texte ne permet de penser que les agglomérations seront bientôt dotées de tous les leviers nécessaires pour faire changer les choses. S'agissant du transport de marchandises, le gouvernement n'innove pas, il ne fait que rattraper son retard, en transposant une directive et en ratifiant, sous réserve de quelques modifications, une ordonnance concernant les voies ferrées dans les ports maritimes (la réforme portuaire étant entre temps passée par là et les ports devenus gestionnaires d'infrastructures).

Chapitre 1er - Mesures en faveur du développement des transports collectifs urbains et périurbains

A noter sur le dossier particulier des transports urbains, que le gouvernement a rendu publique la liste des 36 projets qui se partageront la première enveloppe de 800 millions d'euros (dont 260 au titre du plan banlieue) et a annoncé le lancement d'un second appel à projets pour 2010. C'est donc le grand retour du financement des transports en commun urbains par l'Etat, depuis la suppression de la ligne budgétaire en 2003, suppression du financement « automatique » qui avait ouvert la voie à des subventions distribuées au compte-gouttes, aléatoires et fondées sur des critères plutôt inégalitaires. Aujourd'hui, les financements reviennent mais la méthode demeure. Les projets sont subventionnés entre 16 et 23% et ils concernent essentiellement de grandes agglomérations, les agglomérations moyennes étant semble-t-il restées sur le bord du chemin. Et ce n'est pas non plus dans le Grenelle 2 que les agglomérations moyennes trouveront les moyens d'assurer le développement de leur offre de transports en commun...

L'article 16 est présenté comme un moyen d'améliorer la coordination entre les compétences transports urbains, voirie et stationnement sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale dotés de plans de déplacements urbains. Les dispositions proposées sont pourtant très loin de satisfaire ces ambitions.

Le I propose de modifier le code général des collectivités territoriales pour faire en sorte que dans les intercommunalités compétentes en matière de voirie et concernées par un PDU, la réglementation du stationnement soit encadrée : le maire aurait la faculté de l'interdire, de le limiter à certaines catégories de véhicules ou de le rendre payant et/ou limité dans le temps. Rien dans cette disposition ne semble réellement de nature à changer l'existant. D'abord, à l'exception de quelques communautés urbaines et anciens districts, rares sont les intercommunalités¹ qui disposent de la compétence voirie en totalité. Ensuite, rien n'impose au maire d'adopter une réglementation conforme aux souhaits exprimés par l'AOTU, enfin, et c'est probablement le plus important, la question de la gestion du stationnement ne concerne pas seulement les abords des lignes supportant la circulation de véhicules assurant un service de transports urbains (à supposer que cette définition soit suffisamment claire, d'ailleurs). Les objectifs d'une maîtrise intégrée du stationnement au niveau de l'agglomération sont de deux ordres : il faut pouvoir gérer les flux (lutter contre les voitures ventouses en centre-ville et inciter au stationnement en périphérie grâce à des parking-relais par exemple) et sanctionner efficacement les contrevenants. Il ne peut être réduit à quelques décisions de police du stationnement sur les grands axes de circulation. Depuis des années, les spécialistes s'accordent sur la nécessité de décentraliser intégralement le pouvoir de sanction du stationnement et de transférer la compétence au niveau intercommunal, de sorte que la personne publique responsable des déplacements soit aussi responsable de la politique du stationnement, sur voirie et en ouvrages². C'est le sens de la notion d'autorité organisatrice des déplacements, ou de la mobilité durable.

Le II et le III proposent deux mesures touchant les communautés de communes et les communautés d'agglomération. **La première** concerne les voies et trottoirs supportant la circulation d'un transport collectif en site propre : elles seront déclarées automatiquement d'intérêt communautaire. Si certaines intercommunalités, au moment de leur création, ont choisi cette règle (déclaration d'intérêt communautaire automatique des voies de transports ou encore des voies situées dans les ZAC déclarées d'intérêt communautaire) il est important de rappeler que la définition de l'intérêt communautaire emporte la définition d'un transfert de charges, et de compensations, en échange du transfert de l'entretien de la voie. Les équilibres politiques de nombreuses communautés pourraient être « dérangés » par une telle mesure. L'intérêt communautaire était jusque-là une « variable d'ajustement politique » librement décidée par les communes formant l'intercommunalité. Défini à la majorité qualifiée, il détermine le degré d'intégration du groupement. En conséquence, il détermine aussi le Coefficient d'Intégration Fiscale qui intervient dans le calcul de la DGF. A plusieurs égards, cette mesure aura des incidences sur les équilibres financiers des groupements. **La deuxième** mesure vise à intégrer aux compétences optionnelles des communautés de communes et d'agglomération l'organisation d'un service de mise à disposition de vélos en « libre-service ». Outre le fait que la traduction législative du concept pose question³, le fait d'en faire une compétence optionnelle sans aucun rapport avec la détention de la compétence Transports/déplacements entre en contradiction avec la notion d'autorité organisatrice des déplacements.

Pour conforter la logique d'intégration de la compétence transports/déplacements dans les zones urbaines, il est d'ailleurs difficile de ne pas envisager de modifier la définition du contenu de la compétence transports urbains contenue dans la LOTI. De même, le choix de la création d'une compétence (vélo en libre-service, autopartage, stationnement...) ne peut-elle se faire sans réflexion sur le niveau d'exercice de la future compétence. On sait par exemple que la conduite de la mise en place des systèmes de vélos Decaux en lien avec les marchés de publicité ont conduit à la création de nombreux systèmes qui ne franchissent pas (ou mal) les frontières communales. Définir une compétence est une chose, encore faut-il prévoir à quel niveau elle sera exercée.

L'article 17 propose d'intégrer aux projets relevant de l'extrême urgence en matière d'expropriation les projets de création de voies de tramways ou TCSP. Il s'agit de permettre la prise de possession rapide des terrains non bâtis situés sur les emprises des ouvrages moyennant le paiement d'une indemnité provisionnelle au moins égale au prix déterminé par les domaines. Le projet de débranchement vers Clichy-Montfermeil du tramway Aulnay-Bondy fait l'objet d'un traitement particulier : dans ce cas, la procédure d'extrême urgence s'appliquerait aussi aux terrains bâtis.

L'article 18 prévoit la possibilité pour un syndicat mixte de transports en commun d'adhérer à un syndicat mixte de coordination communément appelés syndicats mixtes « SRU » (créé par l'article 111 de la loi SRU qui a créé l'article 30-1 de la LOTI). Malgré la possibilité de lever un VT additionnel, ces syndicats mixtes de coordination n'ont pas eu de succès, ce qui devrait amener le législateur à se poser la question de la nature même du dispositif, qui visait pourtant à permettre la coopération entre les autorités organisatrices, AOTU, départements et région pour une meilleure intégration des systèmes.

L'article 19 propose une définition de l'activité d'autopartage sans reprendre les dispositions de la proposition de loi Ries pourtant adoptée à l'unanimité en mai 2006. Il évoque la création d'un label national alors que les collectivités ont déjà créé leurs propres labels pour faciliter la promotion de ces nouveaux services urbains. L'article propose aussi de faire de l'autopartage un des sous-thèmes de la politique de maîtrise du stationnement dans le PDU, sans toutefois en faire une composante dure de la compétence telle qu'elle est définie par les articles 7 et 27 de la LOTI. Seul point positif, il permet aux maires de réserver des places de stationnement sur voirie aux usagers de l'auto-partage, ce qui est une des conditions nécessaires du développement du service. D'une manière générale, les avancées du texte dans le sens d'une meilleure intégration de la compétence Transports/déplacements sont très timides. Le développement des services nouveaux de mobilité, la question des taxis ou encore du développement des voies cyclables ne sont pas abordées, alors qu'ils concourent tous à l'amélioration des déplacements dans la ville.

Chapitre 2 - Mesures relatives aux péages autoroutiers

L'article 20 anticipe les dispositions encore à transposer de la directive 2004/52/CE sur l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier. Il s'agit de permettre l'accès aux informations contenues dans le futur système d'immatriculation des véhicules (SIV) à des agents assermentés des exploitants d'autoroutes sous certaines conditions.

L'article 21 transpose une partie « oubliée » de la directive 2006/38/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, la fameuse directive euro-vignette. Curieux décalage entre l'exposé des motifs (qui évoque une exclusion des véhicules de moins de 12T) et le texte qui prévoit simplement les modalités d'applications des modulations à la hausse de péage en fonction de critères environnementaux. Ces modulations seraient définies dans les cahiers des charges des DSP et le total des hausses et des baisses ne pourrait pas constituer une hausse de recettes pour l'exploitant. Compte tenu des difficultés déjà rencontrées par l'Etat pour vérifier la bonne application des dispositions tarifaires par les sociétés d'autoroutes, il y a fort à parier que ces nouvelles possibilités renforcent l'opacité du système. En revanche, le gouvernement a négligé la possibilité qui lui était offerte de bâtir un système qui permettrait de verser le produit de ces modulations dans le budget de l'AFITF comme le produit de la redevance poids-lourds. Certes plus complexe à mettre en place, il permettrait de redonner du pouvoir à l'Etat en procédant à des modulations globales, cohérentes sur l'ensemble du réseau, déterminées proportionnellement aux réseaux, et déconnectées de la logique de l'exploitation commerciale de chacun des réseaux de sociétés d'autoroutes.

Chapitre 3 - Mesures relatives au développement des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises

Il s'agit de la ratification d'une ordonnance de 2005 portant actualisation et adaptation des livres III et IV du code des ports maritimes et concernant les voies ferrées dans les ports maritimes. La réforme portuaire a été votée l'an passé, et ces mesures techniques ne semblent pas de nature à modifier sérieusement l'économie du transport de marchandises en France...

¹ Par souci pratique et sauf précision, le terme intercommunalité désigne ici tout groupement intercommunal à fiscalité propre : communauté urbaine, communauté d'agglomération ou communauté de commune.

² Aujourd'hui, la compétence est répartie entre communes, communautés, AOTU quand elle s'en distingue, et Etat, au gré des transferts de compétences et/ou de la définition de l'intérêt communautaire.

³ « en libre service » devient « pour une durée limitée » ce qui peut prêter à interprétations. Il y a quelques années les premiers systèmes de location de vélos par les communes ont donné lieu à des contentieux avec les loueurs artisanaux, qui estimaient que les collectivités leur livraient une concurrence déloyale



Intervention

Proposition de résolution tendant à modifier le Règlement du Sénat pour mettre en oeuvre la révision constitutionnelle

par Bernard FRIMAT, sénateur du Nord

[séance du mardi 2 juin 2009]

Revaloriser le Parlement grâce à des pouvoirs nouveaux : telle était l'ambition prétendue de la révision constitutionnelle. Le message a été martelé afin de bien entrer dans la tête de nos concitoyens. Que de constitutionnalistes forcément éminents et de commentateurs naturellement avisés ont condamné les parlementaires qui avaient l'outrecuidance de ne pas rejoindre le concert de louanges à la gloire de cette grande réforme institutionnelle ! Qui peut prétendre aujourd'hui que le Parlement dispose de nouveaux pouvoirs et qu'il ait été revalorisé ?



Nous avons dénoncé l'avènement d'une monarchie, un renforcement accru de l'exécutif et l'illusion de nouveaux pouvoirs parlementaires. Les faits nous donnent raison.

Nos craintes ont été confirmées par les lois organiques révélant les réelles intentions du Gouvernement, lui-même simple porte-voix de la volonté présidentielle : il fallait avant toute chose mettre en oeuvre les facilités dont le Gouvernement avait besoin. Ce fut l'objet de la première loi organique votée conforme par le Sénat. Ainsi, un ministre anciennement parlementaire rejoindra son assemblée d'origine à la fin de sa fonction ministérielle. La nomination de M. Bertrand au secrétariat général de l'UMP exigeait cette grande avancée démocratique... Il fallait ensuite déterminer la composition de la commission devant émettre un avis public sur le découpage des circonscriptions législatives. Loin de toute garantie de pluralisme, la nomination de son président par le Président de la République aggrave les doutes sur son indépendance. Enfin, le Gouvernement voulait revoir ce découpage par ordonnance, afin que M. Marleix puisse montrer

l'étendue de ses talents. Il faut beaucoup d'optimisme pour estimer que le recours aux ordonnances augmente les pouvoirs du Parlement. Il faut beaucoup de naïveté pour considérer comme démocratiquement irréprochable un découpage manifestement injuste et partisan, qui semble même négliger l'insistance du Conseil constitutionnel sur le respect de l'équilibre démographique.

Dans cette première loi organique, rien n'a revalorisé le Parlement. Les zéloteurs du projet de révision avaient amplement disserté sur la limitation que le Président avait voulu imposer à son pouvoir de nomination. Ils glorifiaient la capacité de contestation offerte au Parlement, alors que ce faux-semblant exige une majorité des trois cinquièmes pour refuser le choix du Président. Un tel conflit entre le chef de l'État et la majorité Parlementaire n'est qu'une vue de l'esprit. En revanche, la volonté présidentielle d'étendre le champ de son pouvoir de nomination n'a rien de factice, la loi sur l'audiovisuel l'atteste. Les nominations de MM. Jean-Luc Hees et Yves Guéna ont montré l'inexistence du supposé pouvoir parlementaire.

La loi organique relative au fonctionnement du Parlement et la pratique gouvernementale au cours de la session ordinaire ont ôté les dernières illusions des parlementaires séduits de bonne foi par le discours sur les nouveaux droits. On nous avait annoncé un progrès significatif ; nous constatons un important recul démocratique. La navette parlementaire a été supprimée en pratique, le dialogue entre les deux assemblées se limitant aux membres des commissions mixtes paritaires. Le recours systématique à la procédure d'urgence a été remplacé par le recours systématique à la procédure accélérée, malgré le constat fait unanimement lors des débats sur la révision que l'abus de cette procédure nuisait à l'élaboration des textes de loi.

Nous avons proposé de limiter quantitativement l'urgence, mais la majorité a préféré la modification sémantique introduisant la procédure accélérée. La novation tient à la possibilité offerte aux deux Conférences des Présidents de l'empêcher par une décision identique. La concrétisation de cette liberté formelle traduirait un conflit entre la majorité parlementaire et le Président de la République, puisque c'est lui qui définit en réalité les projets de loi. Prenons date, et armons-nous d'une infinie patience pour attendre la première mise en échec de la nouvelle procédure.

Pour le chef de l'État, le Parlement n'est plus le lieu où la souveraineté du peuple s'exprime par la loi : il est vu comme un frein à la réalisation des annonces présidentielles. Fussent-elles contradictoires, celles-ci doivent trouver une traduction législative au plus vite ! Plusieurs lois ont été appliquées avant leur vote, cependant que certains textes adoptés, qui n'ont plus l'heur de plaire, sont négligés. Quel mépris pour les travaux parlementaires ! Les députés réclament à juste titre d'examiner en deuxième lecture la loi Hôpital. A leur place, nous ferions de même. La priorité absolue pour le Gouvernement est d'avancer le plus vite possible. Ainsi, à la procédure accélérée s'ajoutent la multiplication des séances de nuit et l'adjonction du lundi, du vendredi, outre la systématisation de sessions extraordinaires qui n'ont d'extraordinaires que le nom, puisqu'elles sont devenues notre ordinaire en juillet, le mois de septembre paraissant appelé à connaître le même sort.

Siéger souvent, légiférer vite sous la surveillance du Gouvernement, limiter le droit d'amendements et le débat parlementaire en séance publique : telle est la pratique du Gouvernement, bien loin de revaloriser la représentation nationale. Qui peut présenter comme un progrès la possibilité pour le Gouvernement d'être en permanence présent en commission ?

Certes, il doit se faire entendre quand il le veut, mais après s'être exprimé, ne peut-il laisser les parlementaires élaborer le texte de la commission ? Doute-t-il à ce point de sa majorité qu'il veuille la mettre sous surveillance constante ? Pour avoir à nouveau de l'intérêt, la séance publique doit être le lieu où les positions se confrontent avant la décision. Là où la démocratie exige la séparation des pouvoirs, le Gouvernement organise leur confusion !

Alors que rien ne l'y obligeait, le Gouvernement a voulu permettre l'instauration d'un temps global de débats parlementaires, ce qui pourrait empêcher un parlementaire de défendre son amendement pour convaincre ses collègues. Censée augmenter les droits des parlementaires, la révision constitutionnelle pourra donc leur ôter la plénitude du droit d'amendements. Quel paradoxe, ou plutôt quel aveu ! Le Sénat n'instaure pas le temps global ? Nous nous en réjouissons, mais la possibilité demeure.

Nous avons voté contre la dernière révision constitutionnelle et contre la loi organique qui l'a suivie. Aujourd'hui nous sommes saisis d'une proposition de modification du Règlement qui doit nécessairement respecter la Constitution, la loi organique et la dernière décision du Conseil constitutionnel, c'est-à-dire entériner des évolutions auxquelles nous ne sommes pas favorables.

Cependant les sénateurs socialistes ont participé sans réticence aux travaux du groupe de travail chargé de préparer la réforme, dont M. Gélard a présenté fidèlement les conclusions. Malgré quelques divergences, de nombreux points ont fait l'objet d'un accord unanime. Nous regrettons que la majorité n'ait voulu confier aucune présidence de commission à l'opposition. Mais ce texte représente un point d'équilibre eu égard au rapport de forces politique actuel, et un progrès par rapport au précédent Règlement. Nous avons voulu manifester notre satisfaction en ne déposant pas d'amendements. La commission des lois a amélioré la rédaction de certains passages et apporté quelques précisions, tout en respectant l'équilibre général. Ce texte reconnaît des droits à l'ensemble des groupes parlementaires, en prévoyant par exemple l'attribution des postes de responsabilité à la proportionnelle des groupes et au plus fort reste, alors que l'opposition était jusqu'ici soumise au bon vouloir de la majorité.

Le fonctionnement démocratique de notre assemblée s'en trouvera renforcé. Nous nous félicitons également que le temps de parole global n'ait pas été instauré, et que chaque sénateur conserve ainsi la plénitude de son droit d'intervention en séance publique. Il est heureux que cette réforme ait été élaborée dans un esprit de dialogue. Voilà pourquoi les sénateurs socialistes ne s'opposeront pas à la proposition de résolution ; si elle est mise aux voix par scrutin public, ils déposeront dans l'urne un bulletin rouge.



Intervention

Proposition de résolution tendant à modifier le Règlement du Sénat pour mettre en oeuvre la révision constitutionnelle

par Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris

[séance du mardi 2 juin 2009]

Il est bien difficile d'exposer en trois minutes l'ensemble des propositions des Verts. Je sollicite par avance l'indulgence de la présidence... La proposition de résolution est la codification d'une révision constitutionnelle que nous avons refusée : la compétence du Sénat en l'espèce est liée. Je ne reviens pas sur les acquis de la révision, partage de l'ordre du jour ou développement du contrôle parlementaire, pour m'attacher à la supposée amélioration des droits du Parlement et de la qualité du processus législatif. Si la nouvelle procédure a permis aux assemblées de mieux assumer leurs positions sur quelques textes -on l'a vu lors de l'examen de la loi pénitentiaire- le temps s'est accéléré depuis le mois de mars. Le travail en commission n'a jamais été aussi intense. Et la procédure accélérée est devenu ordinaire pour un Gouvernement plus soucieux de quantité que de qualité. Il est vrai qu'en tous domaines le Président de la République veut « du chiffre »... Cette procédure est pourtant la négation de l'objectif premier de la révision constitutionnelle, donner au Parlement la maîtrise du processus législatif.

Le premier perdant, c'est le Parlement. L'urgence est devenue le maître mot de toute réforme, et l'émotion le fondement de la loi. La qualité de celle-ci s'en ressent évidemment. Nous n'avons pas plus qu'hier le temps de légiférer ni davantage de liberté. Le Gouvernement reste, par le truchement d'une majorité prompte à lui faire allégeance, le véritable maître de la procédure. Pour ce qui est du fonctionnement démocratique du Sénat, je ne vois nulle trace, dans la proposition de résolution, d'une référence à l'absentéisme ou aux modes de votation, toutes choses qui sont au coeur de la crise de la démocratie parlementaire. Ne sommes-nous pas élus pour exercer effectivement notre mandat ? L'absentéisme est pourtant une des raisons majeures de la défiance du public



à l'égard de nos travaux en particulier, et des politiques en général. Une sanction financière serait le seul outil à même d'assurer la présence effective des parlementaires et de rompre avec la pratique abusive du cumul des mandats. Le scrutin public d'aujourd'hui permet à un seul sénateur de voter pour tous et donne ainsi au Gouvernement le moyen d'étouffer toute dissidence et de faire croire à l'opinion qu'une majorité a voté la loi alors que ce sont des fauteuils qui ont voté ! C'est là le défaut majeur de cette proposition de résolution. Elle évite soigneusement d'ouvrir la boîte de Pandore ! Et pour cause : le Conseil constitutionnel veille au respect du principe constitutionnel du caractère personnel du vote. Selon ce principe, le vote ne peut être délégué qu'à une seule personne, nommément désignée. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'Assemblée nationale, du temps du Président Philippe Séguin a choisi de se conformer à ce principe en modifiant son Règlement... Mais il a fallu du courage pour imposer ce principe, aujourd'hui largement respecté.

Au Sénat, on nous propose de maintenir le mode de scrutin public, en l'état. Pire encore, on évite soigneusement d'en parler dans le projet de Règlement, pour une raison simple : la crainte du Conseil Constitutionnel, qui examinera ce Règlement, et donc aurait relevé l'inconstitutionnalité d'une telle pratique. Voilà donc ce que vous nous proposez : nous en tenir aux principes non écrits, et avaliser une pratique contraire à la Constitution ! Si l'objet de cette réforme est d'améliorer le fonctionnement démocratique de notre assemblée, la moindre des choses est que ce fonctionnement respecte la Constitution. Ce n'est pas le cas avec le système de votation actuel. Nous verrons qui, dans notre Haute assemblée, aura le courage de rompre avec ces pratiques et votera pour notre amendement. Pour toutes ces raisons, nous avons déposé des amendements qui atténuent les carences de cette proposition de Règlement, dans le strict respect de la Constitution. Je vous encourage à être plus ambitieux pour notre assemblée et pour notre démocratie !



Intervention

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires

par Bernard FRIMAT, sénateur du Nord

[séance du mardi 2 juin 2009]

Cette proposition de loi a été adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale et la commission des lois du Sénat n'en a pas modifié le texte. La saisine du Conseil d'État est la mise en musique de la révision de l'article 39-4 de la Constitution et le Président de l'Assemblée nationale a bien fait de saisir ce véhicule législatif. Il n'est guère envisageable qu'un président d'assemblée transmette une proposition de loi pour des raisons dilatoires, et la possibilité donnée à l'auteur de s'opposer à cette saisine a des aspects positifs, madame Escoffier, même s'il y a toujours le cas des fausses propositions de loi. Reste le problème de la publicité de l'avis...



La commission des affaires européennes est également une mise en forme de la révision constitutionnelle ; il faudra cependant veiller à la bonne articulation avec les commissions permanentes.

La grande novation, c'est que l'on supprime des institutions qui ne servaient plus : une grande première en France, où l'on conserve volontiers ce qui est obsolète ! La délégation parlementaire pour les problèmes démographiques avait effectivement cessé toute activité depuis 1992. La délégation pour la planification au nom surréaliste désormais a laissé place à une délégation à la prospective, qui travaille bien et va continuer ses travaux.

Ce texte est une déclinaison, une mise en ordre et le groupe socialiste le votera.



Intervention

Proposition de loi visant à créer une contribution exceptionnelle de solidarité des entreprises ayant réalisé des bénéfices records du Groupe socialiste

par François REBSAMEN, sénateur de la Côte d'Or, auteur de la Ppl

[séance du jeudi 4 juin 2009 - semaine d'initiative sénatoriale]

Ce texte, qui s'inscrit dans la continuité des travaux menés par notre groupe, crée, en son article premier, une contribution exceptionnelle de solidarité à l'égard des grandes entreprises dont les bénéfices en 2008 étaient au moins supérieurs de 10 % à ceux de 2007. Nous instituons, à l'article 2, une modulation de l'impôt sur les sociétés en fonction du comportement de l'entreprise en matière de réinvestissement des bénéfices -bref, un système de bonus-malus- et, à l'article 3, une contribution complémentaire à l'égard des entreprises pétrolières. Enfin, sans surprise, nous supprimons, à l'article 4, le dispositif de la loi Tepas, dont les effets se sont fait tant sentir sur les finances publiques.



Les recettes de Bercy sont en chute libre... Les rentrées de l'impôt sur les sociétés ont fondu de 11 milliards au cours du premier trimestre 2009. Au reste, le Premier président de la Cour des comptes notait hier que les recettes nettes de l'impôt sur les sociétés avait connu un recul sensible dès 2008, sous l'effet des dégrèvements et autres remboursements, correspondant à 20 % de l'IS brut. Cet effondrement, associé aux cadeaux fiscaux accordés aux plus favorisés et à une situation économique extrêmement préoccupante, creusera encore le déficit de l'État fixé à 104 milliards dans le dernier collectif budgétaire. Or plus le déficit sera important, plus la reprise économique sera difficile. Ne nous voilons pas la face ! L'État doit retrouver la capacité financière d'intervenir et le Gouvernement, nous l'avons souligné à maintes reprises, ne doit pas s'entêter à maintenir des mesures fiscales injustes et inefficaces par dogmatisme. Trouvons d'autres voies.

La contribution exceptionnelle de solidarité financière des mesures anticrise : outre qu'elle corrigerait les effets du bouclier fiscal, elle servirait, entre autres, à abonder le fonds stratégique d'investissement, à soutenir les PME et à apporter un début de solution pour lutter contre le chômage. Car, sur l'emploi, la situation est également préoccupante, voire dramatique. Selon l'Unedic, quelque 600 000 emplois seront détruits en 2009 et près de 1 million d'ici 2010 -autant de traumatismes pour les familles concernées. Une telle contribution sur les sociétés a déjà été mise en oeuvre mais, il est vrai, par le Gouvernement Jospin. Elle avait conservé son caractère exceptionnel, ce qui devrait rassurer tous ceux pour qui une taxe exceptionnelle est suspecte et contraire aux principes de stabilité et de prévisibilité de l'impôt.

De surcroît, nous proposons non une taxe mais une contribution temporaire dont le principe n'a pas été écarté par Mme Bachelot, hier, pendant les débats sur la loi portant réforme de l'hôpital, contrairement à celui d'une taxe, et la mise en oeuvre envisagée par le ministre des finances en 2005. Celui-ci avait alors appelé les acteurs du secteur pétrolier à se comporter en entreprises citoyennes, faute de quoi il n'excluait pas la possibilité de soumettre au vote des députés » -et des sénateurs, aurait-il dû ajouter- « une taxe exceptionnelle correspondant à une situation exceptionnelle ».

Rien ne justifie donc que l'on nous oppose aujourd'hui la dangerosité des taxes dérogatoires. Il est question non d'une taxe mais d'une contribution temporaire à l'effort national, affectée au budget de l'État. Les grands groupes éligibles à la contribution sont GDF-Suez, qui a dégagé 13 % de bénéfices supplémentaires en 2008 -nous ne sommes pas contre les bénéfices mais contre la manière dont ils sont utilisés-, Total avec 14 % et Lagardère avec 11 %. Total, justement, qui annonce la suppression de 555 emplois, qualifiée d'ajustement

progressif des effectifs, sans oublier la mise en chômage partiel de 6 000 salariés dans sa filiale Hutchinson, tout en procédant au rachat d'actions et en distribuant 5,4 milliards de dividendes. Encore hier, un de ses dirigeants se félicitait de ne pas payer d'impôts grâce aux niches fiscales et aux retraites chapeau. Nous ne pouvons donc pas nous satisfaire des 50 millions sur cinq ans, soit 0,07 % des bénéfices de 2008, que Total décide de verser au fonds d'expérimentation pour les jeunes. Cela ne suffit pas. Cette participation, annoncée immédiatement après la nouvelle des suppressions de poste, a été décidée unilatéralement. Or c'est au Parlement de décider d'une participation financière aux efforts nationaux, c'est à lui de s'exprimer sur le bien-fondé d'une contribution exceptionnelle de solidarité !

L'arme fiscale doit être l'arme anticrise et l'outil de la solidarité sans aggraver les déficits. Nous n'héritons pas la dette de nos parents mais nous la léguons à nos enfants... Récemment, un sénateur expliquait qu'il y a deux solutions pour obtenir une contribution significative des entreprises françaises. La première, contraignante, consiste à créer une contribution additionnelle exceptionnelle, objet des articles 1 et 3 de ce texte. L'autre, plus partenariale, repose sur l'incitation fiscale, avec le bonus-malus prévu à l'article 2. Estimant qu'un tel débat méritait d'être approfondi, le ministre du budget s'était engagé à interroger le Trésor et la direction de la législation fiscale et à y revenir lors de la prochaine loi de finances. Pourquoi ne pas anticiper ce débat ?

Il faut donner des signaux de justice aux citoyens, frappés par la crise, doublement victimes de la hausse des prix et du chômage, nargués par les annonces récurrentes de parachutes dorés, de retraites chapeau et autres dividendes mirifiques. Les entreprises ici visées ont les moyens d'être mises à contribution : elles ont été largement bénéficiaires, malgré une baisse de leurs bénéfices en 2009. Les profits se comptent toujours en milliards d'euros. Le prix du pétrole va continuer son ascension. Il faut mettre fin à cette maximisation du retour aux actionnaires, alors que les consommateurs supportent des prix croissants. Ce n'est qu'en avril que le prix du gaz a fini par baisser, bien après la période de chauffage !

Le Gouvernement a renoncé à lutter contre les montages fiscaux imaginés par les experts financiers, véritables abus de droit, et recule aujourd'hui sur le contrôle des prix de transfert, à l'heu-

re où le Président des États-Unis entend pour sa part vérifier que les entreprises paient bien leurs impôts à l'État fédéral -représentant 35 %, contre 33,33 % pour notre impôt sur les sociétés- et lutter contre la défiscalisation et l'évasion fiscale. L'explosion des profits de ces entreprises ne s'est pas traduite par une hausse des investissements productifs mais par une dérive exponentielle des plus hautes rémunérations, alors que les salaires des ouvriers sont comprimés. On ne peut donc arguer que la contribution proposée réduirait la capacité d'investissement des entreprises et pénaliserait les « fleurons » de l'économie française !

Opposer que les résultats du premier trimestre 2009 seraient moins bons ne tient pas non plus. Les records de 2008 étaient difficiles à dépasser. Qui plus est, des entreprises publiques sont appelées à contribuer au plan de relance, à commencer par EDF.

Le gouvernement américain a annoncé l'abrogation de plusieurs niches fiscales dont bénéficiaient les compagnies pétrolières. On ne peut opposer l'argument du risque de délocalisations. Total a besoin de la puissance diplomatique de la France -même si elle devrait être plus prudente dans certains pays comme la Birmanie... Heureusement qu'il reste quelques entreprises publiques pour financer le plan de relance ! Pourquoi appliquer ainsi deux poids, deux mesures Il faut tout mettre en oeuvre pour réduire le déficit.

M. Mestrallet, à l'époque président de l'Institut de l'entreprise, écrivait que « l'optimisation fiscale est une pratique aussi ancienne que la fiscalité elle-même ; il est clair, en revanche, que ses techniques tendent à se complexifier à mesure que progresse la mondialisation des échanges et que s'intensifie la concurrence fiscale internationale ». La complexité de notre système fiscal est due avant tout à la mondialisation des échanges.

Les collectivités -qui représentent 75 % des investissements publics- ne doivent pas être les seules à servir de « parachutes » aux victimes de la crise. Il faut répondre à cette situation de crise exceptionnelle par des mesures justes et efficaces. L'État doit protéger les plus faibles et aider l'économie à repartir le moment venu. D'autres ont déjà proposé des taxations ou sur-taxations temporaires -celle de M. Juppé a duré, duré... Refuser notre proposition de loi serait faire preuve d'un dogmatisme idéologique dont les Français n'ont que faire.



Intervention

Proposition de loi visant à créer une contribution exceptionnelle de solidarité des entreprises ayant réalisé des bénéfices records du Groupe socialiste

par Marc MASSION, sénateur de la Seine-Saint-Denis

[séance du jeudi 4 juin 2009 - semaine d'initiative sénatoriale]

Avec ce texte, nous continuons à proposer avec obstination des remèdes fiscaux -et moraux- à la crise. La dégradation de la situation économique et sociale nous inquiète beaucoup, d'autant plus que la crise était déjà présente en France avant l'effondrement financier international, comme Philippe Séguin l'a signalé. Elle menace la cohésion nationale en dressant l'un contre l'autre deux pans entiers de la société. D'un côté, les géants du CAC 40 : ainsi, Total a été qualifié tout à l'heure d'entreprise vertueuse, mais un membre du Gouvernement a quand même qualifié les agissements de la société dans la région du Havre de « dégueulasses » -pardonnez le mot.



De l'autre côté, on trouve les PME qui survivent difficilement, les salariés victimes du chômage et de la précarité et les collectivités locales asphyxiées par le désengagement de l'État. Je ne suis pas partisan d'une approche manichéenne, souvent caricaturale, mais je constate que le gouffre ne cesse de s'élargir entre ces deux catégories. Madame la ministre, rencontrez-vous des salariés brutalement licenciés ? Dans ma commune, trois entreprises ont fermé en quatre mois, supprimant 500 emplois directs. Des groupes dont la situation financière est saine annoncent ces décisions brutalement, puis « mégotent » -pardonnez encore l'expression- sur les plans sociaux. Les salariés concernés sont écoeurés. Selon eux, le Gouvernement et le Président de la République ne peuvent continuer à rouler des mécaniques à la télévision en parlant des patrons « voyous » si de tels comportements ne cessent pas. D'autant que Jean Arthuis nous apprend que les banques stockent pendant trois mois les fonds de l'ISF destinés aux PME. Que fait le Gouvernement ?

Nous proposons un outil fiscal efficace, pour une politique plus juste et solidaire. Les grandes entreprises devront verser une contribution de solidarité sur leurs bénéfices. « Solidarité » : ce mot simple est indispensable pour défendre le pacte républicain. Il s'agit de faire participer ces entreprises à l'effort d'investissement et d'innovation.

Un plafonnement favorise les grandes entreprises. Les profits des géants du CAC 40 n'ont jamais été aussi élevés : jusqu'en 2008, 220 millions d'euros par jour pendant cinq ans ! Leurs efforts en matière d'investissements ou de salaires étaient-ils alors à la hauteur de ces sommes ? En réalité, leur prospérité ne génère pas, pour le reste de l'économie, les retombées espérées. L'effort de solidarité nationale doit être fait par tous et pour tous ! Pourquoi se priver d'une telle recette fiscale alors même que le déficit record menace les finances publiques ?

Il faut donc décider rapidement de mesures en faveur de nos concitoyens et des entreprises les plus fragiles. Nous pouvons changer un modèle archaïque et injuste de répartition des richesses : une modulation du taux d'impôt sur les sociétés privilégierait les entreprises qui participent à la relance et pénaliserait les autres. Comme l'a rappelé François Rebsamen, cette mesure de bonus-malus a déjà été discutée, par voie d'amendement, lors du second collectif budgétaire : le ministre du budget s'est engagé à interroger le Trésor et la direction de la législation fiscale et nous a donné rendez-vous pour le projet de loi de finances pour 2010. Pourquoi attendre ?

Le chef de l'État a proposé une règle des trois tiers pour la distribution des profits destinés à l'investissement, aux actionnaires et aux salariés. Il a confié au directeur général de l'Insee, Jean-Philippe Cotis, la rédaction d'un rapport sur l'évolution du partage de la valeur ajoutée et la répartition des profits.

Ses conclusions sont fort intéressantes : la croissance des salaires nets depuis vingt ans est extrêmement faible du fait de l'insuffisance de la croissance économique, de l'impact accru des cotisations sociales et de l'augmentation des emplois précaires.

Les écarts de salaires se sont creusés, avec une forte accélération dans la dernière décennie pour les 1 % les mieux payés. Cela a contribué au sentiment de déclassement relatif du salarié médian, progressivement rejoint par le bas de l'échelle et fortement distancé par l'extrémité haute de cette même échelle. Et l'intéressement et la participation occupent, ajoute ce rapport, « une place réduite mais croissante » depuis le début des années 90.

Les dividendes versés aux actionnaires ont quintuplé depuis 1993, tandis que l'autofinancement des investissements par les entreprises a baissé. Les profits vont pour 36 % aux revenus du capital, pour 57 % à l'investissement -et pour 7 % à la participation et l'intéressement ! Ce, avec de grandes différences entre grandes entreprises et PME. Bref, les salariés n'ont profité ni de hausses de salaires ni d'une meilleure répartition des profits. Face à ces conclusions critiques, le Président de la République s'est défaussé de sa responsabilité sur les partenaires sociaux en leur demandant de lui soumettre des propositions avant le 15 juillet prochain. Cet attentisme est fallacieux puisque le Medef restera arc-bouté sur son refus de toute avancée significative.

On retrouve ici la cacophonie gouvernementale qui préside depuis deux ans. En février, Nicolas Sarkozy réclame une meilleure répartition des profits ; il suggère « la règle des trois tiers », qu'il qualifie de surcroît de « bonne règle ». Deux mois plus tard, le Premier ministre et la ministre des finances écartent toute application de ladite règle en arguant de différences trop grandes entre les entreprises. Dans cette période de crise sociale et économique, les déclarations d'un jour, qui n'ont pas bénéficié d'une étude de faisabilité préalable et qui ne se concrétiseront pas, sont inutiles, anxiogènes et mal venues. Elles sont le fait d'un capitaine qui navigue à vue. Les nombreuses victimes de la crise mériteraient une politique fiscale bien définie et rapidement redistributive. Les discours officiels sont pleins de références aux « valeurs de la République ». A nos yeux, celles-ci sont formulées dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Je vous en relis l'article 13 : « Pour l'entretien de la force

publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre les citoyens, en raison de leurs facultés ». L'article 14 doit aussi continuer à nous inspirer : « Les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ».

Le Gouvernement nous reproche souvent de n'être que des opposants. Avec cette proposition de loi, nous voulons l'aider à mettre en oeuvre ses propres propositions.



Intervention

Proposition de loi visant à créer une contribution exceptionnelle de solidarité des entreprises ayant réalisé des bénéfices records du Groupe socialiste

par Jean-Etienne ANTOINETTE, sénateur de la Guyane

[séance du jeudi 4 juin 2009 - semaine d'initiative sénatoriale]

En 2009, la France est entrée en récession, avec son lot de faillites d'entreprises et ses cohortes de chômeurs. Plus de 138 000 emplois auront été détruits au premier trimestre 2009 et on aura enregistré plus de 240 000 nouveaux demandeurs d'emplois. L'Unedic prévoit 630 000 chômeurs supplémentaires et la destruction de 591 000 emplois en 2009. L'OFCE prévoit la destruction de plus de 800 000 emplois d'ici 2010.



Dans ce contexte désastreux, quelques entreprises d'envergure internationale battent leurs records de bénéfices. Nous devrions nous réjouir que quelques bastions de notre économie résistent à la crise. Trois fois hélas, ces entreprises, suivant la logique extrême d'un capitalisme sans âme, licencient malgré leurs résultats, distribuent d'énormes dividendes à leurs actionnaires, augmentent de façon indécente les salaires de leurs dirigeants, leur accordent bonus, stock-options, parachutes dorés. Et leurs salariés de base voient diminuer leur pouvoir d'achat, tandis que le taux d'investissement de ces entreprises diminue lui aussi.

Ainsi, les profits de Total se sont montés à 14 milliards en 2008 et ils seront sans doute identiques cette année. Or, pour l'essentiel, ils sont dus à des restructurations drastiques, notamment dans le secteur du raffinage : 555 suppressions de postes à Gonfreville ont été annoncées le 10 mars et 6 000 salariés de la société Hutchinson, filiale du groupe, sont au chômage partiel depuis janvier. Pendant ce temps, chez GDF-Suez, l'assemblée générale des actionnaires du 4 mai décidait d'attribuer 6,8 milliards aux détenteurs de parts sociales.

Alors que notre pays compte parmi les plus développés de la planète, il sanctuarise la croissance et la prospérité de quelques-uns tout en paupérisant le plus grand nombre. Nous vivons une crise sans précédent qui oblige le système économique libéral à réclamer l'intervention de l'État. Or, ce dernier maintient le bouclier fiscal, il donne des milliards à ceux qui sont responsables de la crise, il sauve les banques et les multinationales en danger, et il instaure le RSA pour ceux qui n'ont rien ! Où allons-nous donc ? Sommes-nous encore dans une démocratie ? « Liberté, égalité, fraternité », termes auxquels il faudrait d'ailleurs ajouter « solidarité », ont-ils encore un sens ?

Devant cette situation, grave sur le plan économique, explosive sur le plan social, nous entendons donner des ressources supplémentaires à l'État, alors que sa dette publique explose et que son déficit se creuse. Il convient donc de faire participer les entreprises réalisant des bénéfices records à l'effort de solidarité. A situation exceptionnelle, réponse exceptionnelle. C'est pourquoi cette contribution est conçue comme temporaire. Notre proposition se situe au-delà d'une vaine tentative de moralisation du capitalisme, et nous n'avons pas l'ambition de le « refonder », contrairement aux vœux du Président de la République, qui y a d'ailleurs bien vite renoncé une fois l'émotion des premiers jours passée.

Les agissements de ces grandes entreprises, peu citoyennes, dévoile la nature véritable d'un système inique, amoral, qui a perverti la définition même du mot économie, qui n'est pas « moralisable » car ne respectant que la seule logique du profit. Nous avons la responsabilité historique de l'encadrer pour en limiter les perversions et les dégâts collatéraux. C'est pourquoi ce texte traite du problème de la répartition de la richesse produite, qui est au cœur du drame social vécu par nos concitoyens.

Les effets de cette injustice peuvent être redoutables à la longue. En temps de crise, l'État doit certes sauver l'économie mais aussi tout faire pour maintenir la cohésion sociale qui est aujourd'hui plus que menacée. Elle a d'ailleurs explosé aux confins de la République, dans ces territoires les plus durement frappés par cette crise où la population, désespérée, criait à « l'exploitation » et à la « profitation ». Le secrétaire d'État à l'outre-mer, Yves Jégo, s'est d'ailleurs ému du scandale des prix de l'essence pratiqués par la Sara, filiale de Total, en parlant « d'enrichissement sans cause des compagnies pétrolières ».

En métropole, les schémas du fonctionnement économique ne sont pas si différents. Cette proposition de loi nous invite donc à dépasser le débat stérile qui opposerait la justice sociale à l'efficacité économique, en apportant à la puissance publique, par une fiscalité juste, des moyens supplémentaires afin d'améliorer le sort de nos concitoyens et celui des entreprises qui en ont le plus besoin pour relancer l'économie. Pour financer la relance, l'État creuse son déficit, alors même que ses recettes s'affaiblissent. Sans ressources supplémentaires, jusqu'à quand pourra-t-il financer son plan de relance ?

Sous prétexte de protéger les superprofits, ne renonçons pas à ce texte qui permettrait de mieux répartir l'investissement et d'améliorer la situation des salariés. C'est ce à quoi nous invite l'article 2. Ne nous laissons pas troubler par le chantage à la délocalisation, car tel ne sera pas le cas pour ces entreprises. Des groupes qui sont installés dans des pays européens moins imposés qu'en France, comme la Grande-Bretagne, délocalisent aussi. Les causes doivent en être cherchées ailleurs. De plus, un plus faible taux d'imposition n'a pas empêché ces groupes d'être touchés par la crise. Une trop forte imposition pèserait sur la compétitivité de nos entreprises, nous dit-on. C'est faux. Ne rien faire permettrait de conforter la politique d'optimisation fiscale et de recherche du profit immédiat de ceux qui foulent aux pieds nos valeurs fondamentales et qui ne se préoccupent même pas de la pérennité de leurs groupes.

Un des facteurs de compétitivité des entreprises, c'est l'investissement. Or il s'agit d'une des principales faiblesses des entreprises françaises, à laquelle justement, l'article 2 cherche à remédier en favorisant l'investissement.

Il est du ressort de l'État, surtout en temps de crise, d'assurer l'équilibre entre la réussite micro-économique de quelques-uns et la réponse aux enjeux macro-économiques qui se posent à la Nation. C'est pourquoi nous vous proposons une démarche socialement juste, économiquement responsable, politiquement courageuse, et dont les résultats seront bénéfiques pour tous.



Intervention

Question orale européenne avec débat sur la politique sociale européenne

par Richard YUNG, sénateur représentant les Français établis hors de France, auteur de la question

[séance du jeudi 4 juin 2009 - semaine d'initiative sénatoriale]

M. Richard Yung interroge M. le Premier ministre sur l'avenir de la politique sociale européenne. Il lui rappelle que depuis quelques années l'intégration européenne en matière sociale est en panne et que la méthode ouverte de coordination n'a pas permis de la relancer. Le manque de volonté de la Commission européenne, soutenue par les États membres, de légiférer a laissé dans de nombreux domaines le champ libre à la Cour de justice des communautés européennes. Dans trois arrêts consécutifs en 2007 et 2008, celle-ci a ainsi donné une interprétation très étroite des possibilités de déroger à la libre prestation de services remettant en cause le droit fondamental à l'action collective, dont le droit de grève.

Il déplore le fait que la France, lors de sa présidence du Conseil de l'Union européenne, n'ait pas fait de la relance de l'Europe sociale l'une de ses priorités. Le Gouvernement n'a pas su saisir cette formidable occasion pour prendre des initiatives ambitieuses dans les domaines des services publics, des salaires, du droit de grève, de la négociation collective, etc... La France s'est au contraire alignée sur la position des États les plus libéraux en rendant caduque la limite du temps de travail. Il regrette aussi le fait que le programme de la présidence tchèque en matière sociale se réduise à la libre circulation des travailleurs et à la flexibilité du marché de l'emploi.

Ce désintérêt est d'autant plus critiquable et dommageable que la crise économique et sociale qui sévit actuellement en Europe plonge les citoyens dans un sentiment d'insécurité sociale. Les Européens, en particulier ceux qui subissent de plein fouet la montée du chômage (4,5 millions d'Européens devraient perdre leur emploi en 2009) et qui basculent dans la précarité, sont demandeurs d'une Europe sociale. La gravité de la crise économique et sociale prouve l'impérieuse nécessité d'investir dans l'Europe sociale afin de protéger les citoyens. Comme l'a rappelé le Conseil européen des 19 et 20 mars derniers auquel participait le chef de l'État, « pour rétablir et renforcer la confiance et contribuer à préparer la relance, il est essentiel de s'appuyer sur la solidarité et de permettre aux systèmes de protection sociale de jouer pleinement leur rôle de stabilisateurs automatiques ».

Alors qu'une nouvelle ère politique et institutionnelle est sur le point de s'ouvrir (élection du Parlement européen, renouvellement de la Commission européenne, fin du processus de ratification du traité de Lisbonne et, dans le domaine social, nouvelle stratégie de Lisbonne post-2010), il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement pour donner un nouvel élan à la construction d'une Europe sociale.

Question orale avec débat n° 4 portant sur la politique sociale européenne de M. Richard Yung (Français établis hors de France - SOC)

La commission des affaires européennes du Sénat vient d'adopter un rapport sur les perspectives pour l'Europe sociale. Le moment paraît donc opportun, à trois jours du scrutin européen, pour préciser les positions en présence. L'Europe sociale doit beaucoup à Jacques Delors qui, en 1985, a transformé un vœu pieu en réalité en instaurant un dialogue social à l'échelle européenne et en le traduisant dans la législation communautaire. L'acte unique, la charte des droits sociaux et le traité de Maastricht ont permis de nombreuses avancées sociales.



Malheureusement, depuis, l'intégration européenne en matière sociale est en panne. Le débat social est par essence au cœur de la vie nationale ; comme l'enseignement, il façonne nos sociétés. C'est dire si le principe de subsidiarité joue en la matière.

Les mécanismes institutionnels ne favorisent pas le développement de l'Europe sociale. La complexité des règles rend la question incompréhensible. Impossible de prendre une décision à l'unanimité à 27, entre les pays hostiles par idéologie, les pays nordiques, plus avancés, qui craignent une régression, les pays d'Europe centrale qui redoutent que des minima sociaux trop contraignants ne viennent à handicaper leur conversion à l'économie de marché. En Allemagne, la politique sociale relève des länder, et Mme Merkel répugne à toute intervention trop étatiste, elle se souvient de ses années de formation en RDA ! La France n'étant guère allante, le couple franco-allemand ne joue pas son rôle de moteur.

En outre, la méthode ouverte de coordination -qui fixe des objectifs en laissant les États membres libres de choisir le moyen d'y aboutir- n'a aucun caractère contraignant.

L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne permettra de surmonter en partie ces obstacles grâce à la « clause passerelle » mais ne suffira pas, car les difficultés s'expliquent moins par les mécanismes institutionnels que par l'absence de volonté politique. Depuis cinq ans, la Commission européenne se désintéresse des questions sociales. M. Barroso a relégué le social au second plan, et même demandé un « moratoire social ». En dépit des demandes du PSE, la Commission a refusé de légiférer sur l'économie sociale, les services d'intérêt général et les services sociaux d'intérêt général et refusé de proposer une nouvelle directive sur les travailleurs détachés.

Quant au Conseil, il est partagé, et « autobloquant ». Le compromis dégagé au Parlement européen sur la directive Temps de travail a ainsi été brisé suite au revirement de la France, qui a rejoint les partisans d'une durée maximale de 65 heures hebdomadaires... Enfin, le sommet européen de l'emploi du 7 mai a été annulé au profit d'une simple réunion de la troïka sociale européenne.

Le manque de volonté de la Commission européenne et des États membres a laissé le champ libre à la cour de justice des communautés européennes qui, dans une série d'arrêts, a autorisé le dumping social et la mise en concurrence des travailleurs. Preuve qu'il faut impérativement réviser la directive sur le détachement des travailleurs !

Enfin, au Parlement européen, le PPE bloque toute relance de l'Europe sociale, repoussant notamment en 2007, la proposition du PSE de mettre en place un salaire minimal dans chaque État membre, au moins égal à 50 % du salaire moyen national.

Nous allons avoir un nouveau Parlement européen, une nouvelle Commission. Nous devons dès maintenant nous préoccuper de ce que cette nouvelle Commission va proposer en matière sociale.

Ma question, madame la ministre : quelles mesures le Gouvernement entend-il promouvoir au sein du Conseil pour relancer la politique sociale européenne ?



Intervention

Question orale européenne avec débat sur la politique sociale européenne

par Bariza KHIARI, sénatrice de Paris

[séance du jeudi 4 juin 2009 - semaine d'initiative sénatoriale]

Quelques jours nous séparent du scrutin européen, et quelles que soient ici nos attaches politiques, nous avons un adversaire commun : l'abstention. Depuis 1979, la participation électorale pour cette échéance n'a cessé de diminuer et les prévisions de participation sont moroses. On nous reproche d'être en partie responsables de cette désaffection de l'opinion publique parce que nous mènerions une campagne nationale alors que l'enjeu est européen. Il est vrai que les discours répétitifs du chef de l'État sur l'insécurité, les bandes, les cités, s'ils sonnent agréablement aux oreilles de certains, sont loin de faire vibrer l'idéal européen. C'est pourquoi je vous propose, pour faire mentir ceux qui nous reprochent de ne pas parler d'Europe, de débattre ici et de confronter nos conceptions de l'Europe, et, en premier lieu, notre conception de son avenir social.



L'Europe des Pères fondateurs a apporté la paix, et avec elle, l'espérance d'une vie meilleure. Cette promesse d'une vie meilleure pour la génération d'après-guerre, la nôtre, a été honorée : développement des États providence, croissance économique, démocratisation de nos sociétés et, surtout, paix européenne durable. Mais soixante ans après sa fondation, l'Union, parce qu'elle s'est détournée de sa vocation sociale, est méconnue de nos concitoyens. L'Europe, dominée par la droite libérale et conservatrice, parce qu'elle ne propose pas une protection et un futur meilleurs, est perçue comme un projet politique désenchanté. Elle ne fait plus rêver... L'Europe de la décennie précédente était à majorité sociale-démocrate.

Le gouvernement de Lionel Jospin avait alors encouragé l'adoption de la stratégie de Lisbonne, reposant sur trois piliers : l'économique, l'écologique et le social. Dans cette feuille de route, le social et l'écologique étaient conçus comme des facteurs de la compétitivité économique. La commission Barroso et l'Europe libérale-conservatrice ont tourné le dos à cette stratégie. Pire, elles ont dénaturé le projet politique des Pères fondateurs en le limitant au seul marché intérieur. Le social est considéré comme un fardeau, et relevant de la seule responsabilité des États-membres.

La crise financière, devenue économique et sociale, a fait redécouvrir les vertus de la réglementation. Certes, l'Europe résiste mieux que le reste du monde et, en Europe, la France souffre moins durement grâce à notre modèle social, que, pourtant, le Gouvernement s'acharne à détruire morceau par morceau. Alors même que l'OCDE vante désormais les mérites protecteurs de notre système, le Gouvernement, par idéologie et manque de pragmatisme politique, continue à vouloir tout mettre à bas au nom de l'adaptation à un monde qui vient de s'effondrer !

Cette crise a accentué le sentiment d'insécurité économique et sociale : peur de perdre son emploi, peur des parents pour l'avenir professionnel de leurs enfants. Le gouvernement français -il n'est pas le seul- a tardé à prendre conscience de l'ampleur du marasme. En août dernier, François Fillon affirmait qu'il était ridicule de craindre la récession. On sait à présent qu'il nous faut craindre 1 million de chômeurs supplémentaires en France et plus de 9 millions dans l'Union, en l'absence de mesures adéquates. En décembre, le Conseil européen, dominé par la droite, a adopté un plan de relance économique à hauteur de 1,5 % du PIB, dont 1,2 % à la charge des États ! Ce plan est cruellement insuffisant : alors que l'Europe est la première puissance économique au monde, le

Conseil s'est contenté d'un mini-plan indigent qu'il refuse de revoir à la hausse et dont la seule ambition est d'avaliser les plans nationaux.

Les économies européennes étant interdépendantes, les plans de relance nationaux doivent être coordonnés. Or ils jouent plutôt les uns contre les autres, ce qu'un dessin de Plantu illustre parfaitement : un ouvrier de chez Renault se réjouit de la faillite possible d'Opel, l'ouvrier de chez Opel se félicitant des difficultés de Renault. Les dogmes de la toute puissance du marché ont la peau dure ; ni la droite européenne ni le gouvernement français ne veulent une vraie politique de relance. Le temps de la campagne électorale, la droite prône plus de réglementation. Mais le modèle européen élaboré depuis un demi-siècle est régulièrement dénoncé par les esprits chagrins comme un frein à la compétitivité mondiale. L'Europe sociale est au mieux une chimère, au pire un handicap. En juin 2008, le gouvernement français a accepté d'étendre la durée hebdomadaire du travail à 65 heures par semaine. Cette disposition a été rejetée, mais la tentation demeure.

Face à cette droite européenne incohérente et inconséquente, les socialistes et sociaux-démocrates des 27 pays membres ont adopté un programme commun pour l'Europe économique, avec des critères contraignants. Après l'Europe de Maastricht, nous devons maintenant nous engager dans un Maastricht social et adopter un socle commun de droits sociaux. C'est le sens du « pacte européen de progrès social », qui prévoit un salaire minimum et un niveau plancher de dépenses en matière sociale, d'éducation et de recherche. Le Manifesto prévoit également une clause de non-régression sociale : aucune directive ne pourra s'appliquer au niveau national si elle réduit les droits sociaux en vigueur dans le pays. Nous voulons une Europe mieux-disante. L'idéal européen n'est pas de mettre les travailleurs en concurrence mais d'aligner à la hausse les conditions de vie. L'Union à 27 est certes un défi : le niveau de salaire d'un pays à l'autre varie de un à dix, le seuil de pauvreté de un à cinq. A l'occasion du dernier élargissement, l'Union européenne n'a pas consacré suffisamment de moyens au rattrapage social. Elle n'a pas su éviter le dumping fiscal et social.

Or, dans les récents arrêts de la Cour de justice, la libre prestation de services paraît supérieure au droit de grève ; la Cour a jugé illégales toutes les

actions collectives et elle interprète restrictivement la dérogation à la libre circulation des services à fins de protection des travailleurs. Les droits économiques primerait-ils sur les droits sociaux ? Nous demandons la révision de la directive sur le détachement des travailleurs, hélas en vain jusqu'à ce jour.

Réaffirmons le principe de solidarité économique : certains pays d'Europe centrale et orientale, non protégés par l'euro, souffrent beaucoup. Leur intégration européenne est en péril. Si nous ne faisons rien, jamais ils ne rattraperont notre niveau de développement. Il faut stabiliser leur système financier, investir dans la relance et protéger leurs salariés. Élaborons aussi une directive cadre sur les services publics en Europe : notre groupe l'a proposé au Sénat le 30 avril dernier mais la majorité sénatoriale a profondément dénaturé le texte de Mme Tasca. Les services publics sont le patrimoine de ceux qui n'en ont pas. Ne nous privons pas des moyens pour les préserver. Après cinq ans de commission Barroso et d'institutions européennes dominées par la droite, l'Europe a besoin de nouvelles perspectives. L'agenda social « renouvelé » de M. Barroso n'est pas à la hauteur du drame actuel.

De même, la présidence française de l'Union européenne est loin d'avoir été un succès. Le chef de l'État français l'a exercée avec une satisfaction évidente mais rien ne nous autorise à pavoiser : pour la première fois, malgré une crise sans égale depuis les années 30, l'Europe sociale ne figurait pas au rang des grandes priorités. La majorité aurait tort d'instrumentaliser cette présidence à des fins électorales : il ne s'agit pas de reconduire Nicolas Sarkozy à la présidence du conseil mais d'élire des députés. Comment cette confusion ne rendrait-elle pas l'Europe illisible pour les électeurs ? Les Français attendent de l'Europe qu'elle les protège, non qu'elle les rende plus vulnérables. Mais au lieu d'un bouclier social, on crée un bouclier fiscal sur mesure pour les plus riches. Nos compatriotes attendent un débat, non un énième discours réchauffé sur la sécurité ou des moulinets sur la prétendue ultragauche terroriste corrézienne. Au mépris du projet européen, la majorité s'approprie des notions qui ne sont pas les siennes, comme protection ou solidarité, alors qu'elle se livre mois après mois à une véritable casse de toutes les acquis sociaux. Nous, socialistes, voulons retrouver une Europe de la solidarité et de la coopération, si chère à Jacques Delors.



Intervention

Proposition de loi pour le développement des sociétés publiques locales présentée par le Groupe socialiste

par Daniel RAOUL, sénateur du Maine-et-Loire, auteur de la Ppl

[séance du jeudi 4 juin 2009 - semaine d'initiative sénatoriale]

L'objectif de ce texte est de donner aux collectivités locales un nouvel outil d'intervention qui leur permettra de contracter avec des sociétés publiques locales dans le respect de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, qui précise les conditions dans lesquelles les collectivités sont dispensées d'appliquer les règles communautaires en matière de marchés publics, ainsi que la notion de in house, c'est-à-dire de prestations intégrées. L'arrêt Teckal du 18 novembre 1999 pose les deux conditions pour qu'un contrat puisse être qualifié de in house : que la collectivité exerce sur son cocontractant un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services » et que cette entité réalise l'essentiel de son activité avec la ou les collectivités qui la détiennent. Dans son arrêt Stadt Halle du 11 janvier 2005, la Cour a cependant précisé que la participation, fût-elle minoritaire, d'une entreprise privée dans le capital d'une société à laquelle participe aussi le pouvoir adjudicateur exclut que celui-ci puisse exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services. Depuis l'arrêt Asemfo du 19 avril 2007, les conditions du in house sont clairement définies. Sous réserve du respect des deux conditions fixées par l'arrêt Teckal, les sociétés dont le capital est entièrement détenu par des collectivités sont, vis-à-vis de ces dernières, dans une situation de in house.

Alors que dans les autres pays de l'Union européenne, ainsi que le relève notre rapporteur, il existe des outils permettant aux collectivités de travailler librement avec des sociétés publiques locales, dans le respect du droit communautaire,



en France, en raison de la présence d'actionnaires privés dans les sociétés d'économie mixte, nos collectivités ne peuvent prétendre à une relation in house avec elles. Pourtant, nombre de sociétés d'économie mixte ne travaillent que pour leurs collectivités actionnaires, dans des domaines aussi larges que la construction et la gestion de logements, l'aménagement, la gestion d'équipements sportifs et culturels, l'eau, les transports etc.

Il s'agissait donc de concilier le respect du droit communautaire et le principe de libre administration pour leur donner enfin le moyen d'exercer pleinement leurs compétences, au travers d'un statut sécurisé -y compris, ainsi que le fait justement observer le rapporteur, pour les administrateurs des SEM- associant transparence et contrôle. Tel est l'objet de l'article premier, justement amendé par notre rapporteur pour tenir compte de la loi du 25 mars 2009, postérieure au dépôt de ce texte. Sur cet article, je reconnais, avec le Gouvernement, que la présence, dans l'actionnariat, d'établissements publics, peut soulever un doute juridique : nous y reviendrons en discutant de l'amendement qu'il a déposé pour le lever.

L'article 2 répond au vœu constant de simplification du droit dont fait preuve ce gouvernement, jusque dans son plan de relance... : il simplifie l'actionnariat des sociétés publiques locales d'aménagement créées par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, codifié à l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme, que nombre de collectivités estimaient trop complexes et d'un champ d'application trop limité pour les opérations d'aménagement et de rénovation urbaine qu'elles sont appelées à conduire. Pour tenir compte de la loi du 25 mars 2009, je proposerai, en accord avec le rapporteur, un amendement portant article additionnel au texte initial, ainsi qu'un autre visant à l'abandon de la forme sociale de la société par actions simplifiée.

Le Gouvernement, enfin, a déposé un amendement explicitant le périmètre d'action des sociétés publiques locales, sur lequel je n'ai pas d'opposition.

Je suis sensible, enfin, monsieur le ministre, à votre amendement de suppression de l'article 3, qui gageait cette proposition de loi, ainsi que vous nous aviez tout d'abord engagés à le faire. Il est vrai que nous sommes souvent dans le doute de l'interprétation qui sera faite de l'article 40 mais il me semblait bien que ce texte ne fait pas autre chose que diminuer les charges, tant de publicité que d'appels d'offres, pour les collectivités.

Les nombreuses auditions que nous avons menées, tant avec les représentants des associations de collectivités qu'avec ceux de la fédération des SEM nous ont convaincus que ce nouvel outil apportera indéniablement à nos collectivités plus d'efficacité, plus de réactivité, plus de sécurité, tant au plan juridique qu'administratif -je pense aux nombreux élus qui sont en même temps administrateurs de SEM. En cette période de crise, et alors que les collectivités restent les premiers acteurs en équipement, je vous invite à voter ce texte qui ne peut leur apporter que des avantages.



Intervention

Proposition de loi pour le développement des sociétés publiques locales présentée par le Groupe socialiste

par Jean-Pierre SUEUR, sénateur du Loiret

[séance du jeudi 4 juin 2009 - semaine d'initiative sénatoriale]

Chacun connaît le contexte. Le droit communautaire nous a conduits, par la loi du 10 juillet 2005, que j'ai eu l'honneur de rapporter, à organiser la mise en concurrence pour les contrats d'aménagement. Puis, comme le fameux arrêt Stadt Halle de la Cour de justice des Communautés du 11 janvier 2005, qui a défini précisément le dispositif in house, appelait une réponse, la loi du 13 juillet 2006 a créé les Spla. Il a eu l'excellente idée de proposer un nouvel outil.



On a pu se demander si la fusion des Spla et des SPL nouvelle manière n'était pas opportune, mais M. Raoul a estimé à juste titre que la création de ces dernières répondait à un besoin. Nombre de Spla sont déjà créées, dont l'objet va encore être élargi. Elles sont le bras séculier des collectivités locales, le prolongement d'elles-mêmes, les outils qu'elles se sont données dans le respect de leur identité.

Avec les Spla et les SPL, nos collectivités territoriales disposeront, conformément à leurs attentes, d'instruments diversifiés, souples et adaptés.

Quelques mots sur notre profond attachement à la concurrence. De fait, les partenariats public-privé, évoqués par M. Jégo, font l'objet de toute notre vigilance, non parce que nous sommes contre mais parce que leur généralisation, a affirmé le Conseil constitutionnel, porterait atteinte à l'égal accès à la commande publique. L'enjeu est d'importance pour les PME, les artisans du bâtiment et les entreprises de second oeuvre. Si l'on ne veut pas que les petites entreprises soient contraintes de passer sous les fourches cau-

dines de trois ou quatre grands groupes, il faut maintenir différentes formes de marchés publics. La concurrence est nécessaire dans une société ouverte et démocratique, dynamique et innovante. Mais, quand la totalité des pays européens autorisent les collectivités territoriales à détenir la totalité du capital de sociétés in house et, donc, à agir sans concurrence, nous devons en faire de même pour ne pas désavantager la France et les entreprises françaises. Cela n'enlève rien au principe de concurrence juste et équitable.

Spla et SPL, je le souhaite, serviront une politique de la ville plus souple et plus efficace, indissociable de la politique de développement urbain. Pour mettre fin à la ville de discriminations, aux quartiers difficiles, il faut rompre avec l'illusion que les indispensables opérations d'aménagement peuvent être concentrées sur quelques zones géographiques. Il est impossible de modifier un quartier sans que cela ait un impact sur toute la ville, sans introduire une mixité sociale et une mixité fonctionnelle. Autre difficulté, les entrées de nos villes, dont on prenait tant soin autrefois avec la construction de portes, se trouvent aujourd'hui agrémentées, si j'ose dire, d'une collection de parallélépipèdes et de cubes de tôle ondulée bardés de pancartes tout au long de nos routes nationales de Dunkerque à Perpignan, de Quimper à Strasbourg, en passant par Boulogne-Billancourt. Cette uniformité désolante n'est pas bonne pour notre pays ! Puissent les Spla et les SPL, que crée cette proposition de loi, encourager des opérations d'urbanisme plus conformes aux espoirs que nous portons en notre pays !



Dossier de presse...

SYNTHÈSE

La fiscalité carbone : une arme pour lutter efficacement et justement contre le réchauffement climatique

L'enjeu climatique met au défi les responsables politiques en général, et ceux de la gauche en particulier, de promouvoir un nouveau modèle de développement qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Dossier de presse de la Conférence de presse, organisée le 2 juin 2009, présentant les propositions de Nicole Bricq, Gérard Miquel, Michel Sergent, membres de la Commission des finances sur la fiscalité environnementale, et les sénateurs socialistes membres de la Commission des finances, sur la fiscalité carbone.

Le Président de la République s'est exprimé à plusieurs reprises sur la création d'une « taxe carbone », mais il a entretenu une certaine confusion qui nécessite clarification.

La substitution à la taxe professionnelle par une fiscalité carbone ne correspond ni à la réforme nécessaire de la fiscalité locale dans son ensemble ni à l'enjeu climatique.

L'instauration d'une « taxe carbone » aux frontières de l'Union européenne dans le but d'éviter le dumping environnemental des pays n'ayant pas souscrit aux accords internationaux de réduction de gaz à effet de serre participe d'un autre débat.

Pour atteindre les objectifs ambitieux que la France s'est fixé, nous proposons l'instauration, au niveau national, d'une fiscalité carbone.

L'Union européenne a mis en place, depuis le 1er janvier 2005, un marché d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, qui se développera au fur et à mesure de la mise aux enchères des allocations d'émissions négociées par chaque Etat.

Ce marché existe, il convient de le conforter tout en le régulant afin d'éviter les dérives de produits complexes et les intermédiations opaques. Un superviseur européen est le mieux à même d'exercer un contrôle efficace.

Nous voulons lever l'ambiguïté du compromis de Bruxelles obtenu sous présidence française en décembre 2008 en affirmant le principe de la mutualisation du produit des enchères afin d'accompagner la mutation en faveur du climat.

Toutefois, le marché des quotas ne permettra pas à lui seul d'atteindre l'objectif de réduction que s'est fixé l'Europe. Il faut donc aller plus loin au niveau de la puissance publique.

La France quant à elle s'est engagée, dans le projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, à diviser par 4 ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 en réduisant de 3% par an.

Il est donc opportun à l'Etat de prendre en compte toutes les émissions non couvertes par le marché (60% des émissions).

C'est dans ce contexte, que nous formulons 9 propositions afin que l'action politique accompagne efficacement et justement la mutation de notre économie et la modification des comportements individuels et collectifs.

A cette fin, nous faisons le choix, à l'instar d'autres pays européens, d'une fiscalité carbone universelle qui envoie à tous les agents économiques, ménages, institutions et entreprises le même "signal prix".

Cette fiscalité se distingue radicalement d'une « recette » qui rapporte au budget de l'Etat. Elle est incitative et son acceptation repose sur un accompagnement redistributif pour les ménages modestes comme pour les entreprises qui n'auraient pas les moyens de s'adapter.

NOS PROPOSITIONS

Proposition 1 : Conforter, réguler, superviser et mutualiser le Système Communautaire d'Echange des Quotas d'Emission (SCEQE) de gaz à effet de serre.

Proposition 2 : Instaurer un prix plancher sur le marché européen de permis d'émission

Proposition 3 : Instaurer une taxe carbone, au niveau national, pour les émissions diffuses des ménages et des entreprises non soumises au SCEQE

Proposition 4 : Déterminer le taux de cette taxe sur la base des propositions du rapport Quinet.

Proposition 5 : Déterminer un objectif tarifaire progressif et prévisible, sur une longue période (2010-2030), révisable pour tenir compte des progrès techniques et du changement climatique.

Proposition 6 : Instaurer un tarif unique permettant d'envoyer un signal prix clair pour tous, entreprises et ménages.

Proposition 7 : Harmoniser à terme les taux de l'Union européenne

Proposition 8 : Assurer le caractère redistributif du produit de la taxe carbone.



Eléments de réponse...

Lettre type sur la proposition de loi pour le développement des sociétés publiques locales : une avancée majeure pour nos collectivités

Paris le 8 juin 2009

Monsieur le président,

Jeudi 4 juin, le Sénat a adopté la proposition de loi de notre collègue Daniel Raoul, Sénateur du Maine-et-Loire et soutenue par le groupe socialiste pour le développement des sociétés publiques locales.

Cette proposition de loi représente une avancée majeure pour nos collectivités.

Son article 1er ouvre la possibilité pour les collectivités locales de créer des sociétés privées dont l'actionariat sera strictement public et réparti entre au moins deux collectivités locales. Quant à l'article 2, il améliore le statut des SPL-A qui avaient été créés par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement pour une application centrée sur la rénovation urbaine.

Cette avancée a été rendue nécessaire par l'évolution de la jurisprudence européenne sur les services publics locaux en Europe, et les conditions très strictes qui imposent à toute société dont une partie du capital, aussi minime soit-elle, est détenue par des entreprises privées, d'être mise en concurrence. En France, contrairement à la quasi-totalité des pays européens, il n'existait jusqu'alors aucun outil qui permette aux collectivités de confier la gestion directe d'un service public en dehors de la régie.

La SPL comble ce manque en permettant de concilier pleinement droit communautaire et principe de libre administration des collectivités territoriales. C'est un nouvel outil de partenariat public-public adapté aux nouvelles formes d'actions partenariales des collectivités sur les territoires.

Cette proposition de loi, dont le gouvernement a malgré tout tenté d'amoindrir la portée par amendement, devra maintenant être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale.

Il nous faudra toute l'attention des élus locaux que vous représentez pour qu'elle aille à son terme.

Le groupe socialiste restera vigilant, et en appelle à votre soutien pour que cette proposition aboutisse.

Jean-Pierre BEL
Président du groupe socialiste



Communiqué de presse

LE GROUPE SOCIALISTE COMMUNIQUE

L'EUROPE SOCIALE DOIT ETRE LA PRIORITE

Lors de la séance mensuelle réservée au groupe socialiste, Bariza Khiari et Richard Yung ont posé la question de la construction de l'Europe sociale face à des rangs de droite quasiment vides... C'est dire à quel point le sujet intéresse la majorité au pouvoir !

Soixante ans après sa fondation, l'Union européenne s'est détournée de sa vocation sociale. Il y a 5 ans, la Commission Barroso décrétait un « moratoire social ». La crise financière remet aujourd'hui la question sociale et les vertus de la réglementation au devant de la scène, quitte pour certains à ce que leurs discours contredisent leurs actes ! L'Europe c'est pratique !

On sait à présent qu'en France, il y aura 1 million de chômeurs supplémentaires et plus de 9 millions en Europe. 20% des Européens sont menacés de pauvreté. Cependant, le Conseil Européen s'est contenté d'un « miniplan » indigent qu'il refuse de reconsidérer à la hausse et dont la seule ambition est d'avaliser les plans nationaux !

La décision de juin 2008 du gouvernement français d'accepter que l'on puisse étendre la durée hebdomadaire du travail à 65 heures par semaine, en dérogation à la règle des 48h est une preuve éloquente du manque de considération pour les questions sociales... Heureusement, cette disposition a été rejetée, mais la tentation demeure en France avec la volonté d'instaurer le travail le dimanche, le travail pendant les congés maladie et maternité etc.

Pendant le débat, les sénateurs socialistes ont réaffirmé le principe de solidarité économique en renforçant l'appui financier aux Etats membres qui souffrent le plus dans cette crise. Ils ont présenté les engagements socialistes notamment l'adoption d'un pacte pour le progrès social avec un salaire minimum ou encore l'élaboration d'une directive cadre sur les services publics en Europe. A ce titre, le groupe socialiste du Sénat a présenté le 30 avril dernier une proposition de résolution demandant l'adoption d'une telle mesure. Cette proposition avait été dévoyée par la majorité sénatoriale. Et ce ne sont pas les déclarations aujourd'hui de Nadine Morano qui seront à même de nous rassurer sur les ambitions du gouvernement français en matière d'Europe sociale : elle n'a rien proposé.

Les Français attendent de l'Europe qu'elle les protège, non qu'elle les rende plus vulnérables. Ils attendent un bouclier social et n'ont que faire d'un bouclier fiscal qui ne profite qu'aux plus riches ; ils attendent un débat propositions contre propositions, et non un énième discours réchauffé sur la sécurité ou des moulinets sur la prétendue ultragauche terroriste. Ils attendent le retour d'une Europe de la solidarité et de la coopération.

diffusé le 5 juin 2009



Communiqué de presse

LE GROUPE SOCIALISTE COMMUNIQUE

Le Groupe socialiste du Sénat demande un débat et un vote au Parlement

Afghanistan : la dérive militaire

Les sénateurs Jean-Louis Carrère et Didier Boulaud, vice-présidents de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces Armées du Sénat dénoncent la lente dérive vers un engagement militaire accru en Afghanistan sans que le Parlement soit consulté et sans que la France ait son mot à dire sur la stratégie mise en œuvre.

Le ministre de la défense affirme périodiquement qu'il n'y aura pas de renforts envoyés en Afghanistan. Or, en catimini, les effectifs engagés augmentent sans cesse : d'abord, les gendarmes chargés de former leurs collègues afghans ; ensuite, les équipages et mécaniciens pour servir les nouveaux matériels envoyés sur place... Bref, d'une façon insidieuse, parce que peu visible en France, le personnel engagé augmente régulièrement.

Par ailleurs, les Etats-Unis ouvrent actuellement à faire évoluer la stratégie de l'OTAN en Afghanistan et l'unification du commandement de l'OTAN et de la FIAS, sous la bannière américaine, est en marche.

Or, quelle est l'influence de la France, de l'Europe, sur ce changement de stratégie ? Zéro !

Et cela, malgré les bruyantes déclarations du Président Sarkozy pour justifier le retour de la France dans le commandement intégré de l'OTAN. En mars dernier, pour faire passer ce mauvais coup porté à l'autonomie stratégique de notre pays, le président Sarkozy avait affirmé : « La France sera plus forte, la France sera plus influente »...allant jusqu'à assurer que la France doit « codiriger » l'OTAN !

Balivernes et poudre aux yeux ! Aujourd'hui la stratégie de l'OTAN, et aussi celle de la FIAS, changent en Afghanistan au rythme et dans le sens voulu par les Américains sans que la France et l'Europe, y soient pour quelque chose.

Les sénateurs Jean-Louis Carrère et Didier Boulaud, demandent qu'un débat et un vote aient lieu rapidement au Parlement sur la politique du Gouvernement en Afghanistan.

diffusé le 5 juin 2009



Communiqué de presse

LE GROUPE SOCIALISTE COMMUNIQUE

Crédit à la consommation

La commission spéciale du Sénat sur le projet de loi portant réforme du crédit à la consommation a examiné ce jour les amendements déposés sur ce texte.

Trois points importants prêtent à discussion :

1) Le taux de l'usure :

Le projet de loi sur la réforme du crédit à la consommation demeure muet sur la révision du taux de l'usure. Pourtant les crédits revolving sont très souvent proches du taux de l'usure qui dépasse actuellement les 20%.

Nicole Bricq, vice-présidente de cette commission, a demandé, au nom du groupe socialiste, que son mode de calcul soit révisé. Son amendement vise à prendre en considération les fluctuations du marché tout en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de fixer le coefficient multiplicateur.

Il s'agit ainsi de ne pas inscrire dans le marbre de la loi le taux de l'usure mais d'encadrer de manière volontaire les propositions que pourrait faire le gouvernement ultérieurement pour que ce taux baisse effectivement.

2) Le Fichier dit positif :

La création d'un répertoire national des crédits aux particuliers ne fait pas l'objet d'un consensus. **Nicole Bricq ne fait pas de cette question un totem.** C'est pourquoi, elle propose que la réforme du FICP, proposée par le gouvernement, fasse l'objet d'une évaluation à l'issue de la première année d'application de la présente loi.

Ainsi dans le cas où cette réforme paraîtrait manifestement inefficace, le principe de la création d'un fichier positif serait à nouveau examiné. Le Rapporteur, Philippe Dominati, semble avoir retenu cette solution plus consensuelle.

3) La création d'un crédit social en faveur des ménages les plus modestes :

Nicole Bricq a maintenu sa volonté **de créer un crédit social en faveur des ménages les plus modestes.** Elle a rappelé que « l'absence de produit financier adéquat et à destination des plus pauvres favorisait l'essor des crédits renouvelables dit « revolving » et qu'il convenait donc de proposer une réponse alternative aux besoins jusqu'alors satisfaits de manière inadaptée par le recours au crédit. »

C'est pourquoi, elle a déposé, avec ses collègues du groupe socialiste, un amendement créant un **crédit social plafonné à 3000 euros, qui prend la forme d'un prêt bonifié. Son taux est inférieur à celui du marché grâce à un crédit d'impôt accordé aux établissements de crédits sur le modèle du PTZ en matière immobilière.**

Le toilettage du microcrédit proposé par le Rapporteur ne modifie pas sensiblement l'offre de crédit actuellement inadaptée aux besoins des populations les plus modestes.

diffusé le 2 juin 2009



Bulletin du Groupe socialiste du Sénat

avec la participation des collaborateurs du groupe

Publication - réalisation - conception : Aïcha KRAI

Contact : 01 42 34 38 51 - Fax : 01 42 34 24 26
mèl : a.krai@senat.fr